

L'État recense toutes les réglementations applicables
Planifier le dragage des ports en Bretagne

Mai 2013



INTRODUCTION

La réglementation relative aux dragages, surtout en ce qui concerne la gestion à terre des sédiments extraits, a connu des modifications importantes au cours des trois dernières années.

Selon le mode de gestion à terre des sédiments extraits, les projets de dragage peuvent désormais, dans certains cas, être concernés par une double instruction administrative, au titre de la loi sur l'eau pour le dragage, et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en ce qui concerne certaines filières de gestion à terre.

De plus, la législation relative aux études d'impact et aux enquêtes publiques a également connu tout récemment des modifications importantes concernant les dragages et les modes de gestion à terre des sédiments issus de dragages, notamment le rechargement de plages ou de dunes ou la création de remblais.

Sans être exhaustif, ce document liste les principaux textes et décrit les procédures administratives qui s'appliquent aux projets de dragage en milieu marin ou estuarien et à la gestion des sédiments extraits, à terre ou en mer.

Il a été élaboré par un groupe de travail régional constitué de représentants des services de l'État en Bretagne. Ce groupe de travail a décidé de présenter la réglementation sous forme de logigrammes. Quelques explications sont données en tête de chapitre pour en faciliter la lecture. Toutefois il est vivement recommandé aux maîtres d'ouvrage ou aux bureaux d'études de prendre contact avec le ou les services instructeurs en amont de leur projet et avant la réalisation des analyses et études préalables, pour établir précisément les règles qui s'appliquent au cas particulier qui les concerne et mettre en place le calendrier d'accompagnement de leur projet.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 3
PARTIE 1 CONDUITE DE PROJET	
CONDUITE DE PROJET	page 6
PARTIE 2 INVESTIGATIONS PRÉALABLES	
INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER	page 13
INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER SUR LE SITE DE DRAGAGE	page 14
INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER EN VUE DE LA GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS	page 16
PARTIE 3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 19
ÉTUDE D'IMPACT ET ENQUÊTE PUBLIQUE	page 20
PARTIE 4 INSTRUCTION DRAGAGE / REJET	
LOGIGRAMME RÉGIME ADMINISTRATIF S'APPLIQUANT AU DRAGAGE / REJET / IMMERSION	page 24
PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	page 26
PROCÉDURES DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	page 27
PROCÉDURE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	page 28
PARTIE 5 GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS	
RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU DEVENIR DES SÉDIMENTS	page 32
SOUS-PARTIE 4-1 RÉGIME LOI SUR L'EAU	
GESTION À TERRE: RECHARGEMENT DE PLAGE / CONFORTEMENT DUNAIRE	page 37
ANNEXE 1: LOGIGRAMME PROCÉDURE D'AOT SIMPLE (CGPPP)	page 40

ANNEXE 2: LOGIGRAMME PROCÉDURE DE SUPERPOSITION D'AFFECTION (CGPPP)	page 41
ÉPANDAGE / AMENDEMENT DE SOLS AGRICOLES	page 42
TRAITEMENT DES SÉDIMENTS SUR SITE PORTUAIRE DU DRAGAGE	page 44
POLDÉRISATION / CONSTITUTION DE TERRE-PLEINS	page 46
ANNEXE: PROCÉDURE TRAVAUX CODE DES PORTS MARITIMES	page 48
UTILISATION EN REMBLAI, ENDIGUEMENTS	page 49
SOUS-PARTIE 4-2 RÉGIME DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS SUR SITE DISTANT	page 53
LOGIGRAMME PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ICPE – FILIÈRES GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS- 1. DÉCLARATION	page 55
LOGIGRAMME PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ICPE – FILIÈRES GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS- 2. AUTORISATION	page 56
SOUS-PARTIE 4- 3 ÉLIMINATION EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS	
ÉLIMINATION EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS	page 58
STOCKAGE MONO- DÉCHET	page 59
ÉLIMINATION EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS	page 60
PARTIE 6 GESTION EN MER DES SÉDIMENTS	
INSTRUCTION LOI SUR L'EAU REJET / IMMERSION	page 62
PARTIE 7 COORDINATION DE L'INSTRUCTION	
COORDINATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE	page 66
PARTIE 8 GLOSSAIRE	
GLOSSAIRE	page 69

PARTIE 1

CONDUITE DE PROJET

En préambule à l'exposé de la réglementation qui s'applique aux dragages en milieu marin ou estuarien et à la gestion, en mer ou à terre, des matériaux extraits, il paraît utile d'attirer l'attention des porteurs de projet et des services instructeurs sur quelques points importants pour un bon déroulement du projet: qualité des études, concertation, coordination des procédures administratives,

concertation, accompagnement du projet

L'échange d'informations et la concertation, avec les services de l'État et les différents partenaires, ainsi que la bonne qualité des études, sont des éléments essentiels de la réussite d'une opération de dragage.

Les maîtres d'ouvrage ont intérêt à dialoguer à toutes les étapes du projet, et en particulier en amont du lancement des études, avec les services de l'État.

Les services de l'État disposent en effet de données sur la qualité des sédiments dans les ports et les estuaires dans le cadre du réseau des ports maritimes (REPOM) et des réseaux de surveillance au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) relatifs aux masses d'eaux côtières et de transition. Cette information relative à la qualité des matériaux permet au maître d'ouvrage, dès l'amont du projet, de s'orienter vers des modes de gestion appropriés, qui feront l'objet d'études plus approfondies, et de savoir s'il sera nécessaire d'effectuer des traitements sur les matériaux avant valorisation ou élimination et, le cas échéant, sur les eaux de ressuage avant rejet.

Pour autant, il devra réaliser des analyses détaillées des sédiments et une estimation des volumes à extraire. À ce titre, la circulaire du 14 juin 2000 prévoit que le plan d'échantillonnage des sédiments, en vue de ces analyses détaillées, soit validé par le service de police de l'eau avant la réalisation des prélèvements (**voir page 14**).

D'autres analyses devront être menées, à d'autres stades de

l'évolution du projet, sur les sédiments bruts ou traités, pour évaluer la faisabilité des modes de gestion envisagés (**voir page 16**).

Selon les modes de gestion envisagés pour les matériaux extraits, le service de police de l'eau instructeur pourra alerter le maître d'ouvrage sur la sensibilité des solutions envisagées, ce qui peut contribuer à orienter les choix en termes de solutions de gestion et de concertations préalables à mener avec les acteurs concernés.

Le service de police de l'eau instructeur pourra également informer le porteur de projet sur les différentes législations et procédures administratives qui s'appliquent à son projet, selon les choix de gestion des matériaux: le projet est-il soumis à étude d'impact et enquête publique, relève-t-il d'une double instruction administrative au titre de la loi sur l'eau et de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est-il soumis à d'autres législations, quel sera le calendrier prévisionnel des procédures administratives, ... ?

Il convient notamment d'informer le maître d'ouvrage de l'impossibilité de réaliser des aménagements en espace remarquable sauf à démontrer qu'ils participent à la conservation ou la protection de ces espaces et milieux. Le projet est en outre soumis à enquête publique dans ce cas. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est interdite, et seuls les travaux d'entretien, restauration, mise en valeur compatibles avec le site peuvent être admis, sous réserve d'obtenir l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Si le projet se situe au moins pour partie en site inscrit, réserve naturelle ou parc marin, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des instances de gestion de la réserve naturelle ou du parc marin sont respectivement requises.

Un projet qui prévoit la création d'un site de stockage monospécifique pour les sédiments requiert l'avis d'une commission

nationale (Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques).

Dans le cas où le projet est soumis à étude d'impact puis enquête publique, le maître d'ouvrage peut décider ou non de solliciter, en amont du dépôt du dossier, un avis de l'autorité décisionnaire (préfet du département, en général) sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (**voir page 20**).

Cette concertation avec le service instructeur, en amont de la réalisation des études, et avec les partenaires concernés, présente un double avantage pour le porteur de projet: aide à la décision en vue du choix de la filière de gestion des sédiments et critères de qualité de l'étude d'impact ou d'incidence à produire dans le cadre de la procédure administrative.

Le contenu des études est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Il convient de distinguer une opération simple d'une opération complexe. Les cas simples doivent être gérés simplement.

Pour les cas plus complexes, il peut être utile de créer une instance de pilotage du projet et une instance de concertation lorsqu'elles n'existent pas déjà de façon permanente.

Un projet fondé sur des données fiables

Les investigations de terrain doivent intervenir le plus en amont possible car la quantité de matériaux à extraire et la qualité de ces déblais sont deux paramètres essentiels du projet. Il est donc impératif d'établir un relevé de la bathymétrie du site et d'effectuer des prélèvements pour caractériser le type et la qualité des matériaux (**voir page 15**).

Cette caractérisation doit être aussi précise que possible. À noter que le coût de ces investigations est marginal dans une opération de dragage et qu'un investissement supplémentaire dans les études sera en général largement compensé par des économies au niveau des travaux et de la gestion des déblais.

Ainsi, la bathymétrie fera apparaître clairement les zones et les profondeurs à draguer, déterminantes pour la définition des prélèvements à effectuer.

Pour évaluer suffisamment finement la qualité des matériaux à extraire et les hétérogénéités éventuelles, il est préférable que le plan d'échantillonnage permette d'établir une cartographie très précise des sédiments: le recours à la notion d'échantillon moyen (commun à plusieurs prélèvements) doit être l'exception et non pas la règle.

Il pourra donc être utile d'aller au-delà des recommandations de la circulaire pour définir le maillage des prélèvements, en concertation avec le service de police de l'eau. Cette précaution permettra de réserver aux matériaux le nécessitant réellement un traitement spécifique.

Des tests de toxicité seront à convenir le cas échéant entre service instructeur et maître d'ouvrage en cas de dépassement du niveau de contamination N1 pour un ou plusieurs composés si l'immersion des sédiments est envisagée.

Quel que soit leur devenir (gestion à terre ou en mer), il est nécessaire d'établir le caractère dangereux ou non des sédiments, au sens de la législation relative aux déchets (**voir page 17**). De plus, en cas de valorisation des matériaux après traitement, des analyses spécifiques au mode de valorisation choisi seront nécessaires. En cas d'élimination des matériaux en centre de stockage de déchets après traitement, des analyses spécifiques devront être réalisées sur les matériaux traités en vue de leur admission (**voir page 60**).

La nature des investigations à mener sera établie en concertation avec le(s) service(s) instructeur(s) au fur et à mesure de l'avancement du projet.

L'étude d'impact, une démarche itérative

Les projets de dragage et les modalités de gestion des matériaux extraits, qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

Celle-ci ne doit pas être considérée comme une justification a priori du projet présenté; elle doit démarrer dès le début de l'élaboration du projet et contribuer à le faire évoluer vers un projet de moindre impact (**voir schéma page 10**).

Dans la plupart des cas, compte tenu des problèmes identifiés et des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage pourra mettre en évidence plusieurs options ou partis de réalisation et d'exploitation de son projet, notamment en ce qui concerne les solutions de gestion des matériaux extraits. L'état initial et l'analyse des effets du projet doivent être conduits pour chacune des filières de gestion envisagées. Par itérations successives, le maître d'ouvrage sera ainsi amené à retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes environnementales, techniques, économiques... .

La construction de ce raisonnement passe donc nécessairement par l'examen comparé de plusieurs hypothèses. Cette démarche doit être fondée sur la recherche objective et sincère de solutions alternatives crédibles.

Il sera donc demandé aux maîtres d'ouvrage d'étudier au moins deux solutions pour le devenir des produits de dragage, dont une obligatoirement à terre, répondant ainsi à la recommandation 10B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Les solutions envisagées feront l'objet d'une analyse multicritère détaillée (c'est-à-dire ne se limitant pas à un simple tableau générique). La nature des critères, leur pondération, l'analyse qui en est faite, pourront être débattues avec les services de l'État.

L'étude d'impact doit faire état de l'analyse comparative des différentes solutions envisagées et argumenter le choix de la solution finalement retenue en démontrant que celle-ci débouche sur le meilleur équilibre.

Conduite des études

Il paraît utile d'attirer l'attention sur quelques points de vigilance concernant la conduite ou le contenu des études:

L'état initial et l'analyse des effets du projet doivent être établis de façon exhaustive. Les études doivent s'intéresser aux zones géographiques suivantes :

- la zone portuaire ou estuarienne faisant l'objet de dragage, en y précisant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, objets du projet de dragage, et la courantologie afin d'y apprécier la dispersion des matières mises en suspension au moment du dragage, tant dans le port que dans son environnement.
- les sites terrestres vers lesquels les déblais pourraient être déplacés en vue d'une valorisation ou d'un stockage.
- les zones dans lesquelles l'immersion pourrait être envisagée, le cas échéant. L'état initial de chaque zone d'immersion doit être étudiée (nature des fonds, espèces, courantologie, activités,).

Les périodes d'immersion les plus opportunes doivent être appréciées. Enfin les impacts prévisibles des immersions prévues doivent être quantifiés dans l'espace et dans le temps.

Il convient également d'anticiper sur les modalités de suivi qu'il conviendra de mettre en œuvre quelle que soit la destination des

déblais de dragages. En effet, ces modalités peuvent entraîner des éléments particuliers à examiner au cours de l'établissement de l'état initial.

Une attention particulière sera portée sur la détermination de l'origine des contaminants, en vue notamment d'accompagner l'opération de dragages d'éventuelles actions « ports propres » destinées à supprimer les sources de contamination permettant de rendre plus aisées les opérations ultérieures.

Il est parfois nécessaire que des volets particuliers de l'étude d'impact ou d'incidences (modélisation, étude courantologique de dispersion, étude bio-sédimentaire, étude faune/flore en zones protégées, ...) soient confiés à différents prestataires, si un seul bureau d'études n'a pas la capacité technique de traiter l'ensemble des thématiques.

Il est souhaitable que le maître d'ouvrage prévoie la possibilité de réaliser éventuellement des compléments d'études, si le projet a évolué à l'issue de l'appel d'offres, ou si le dossier initial doit être complété suite aux avis exprimés lors de la procédure d'instruction administrative.

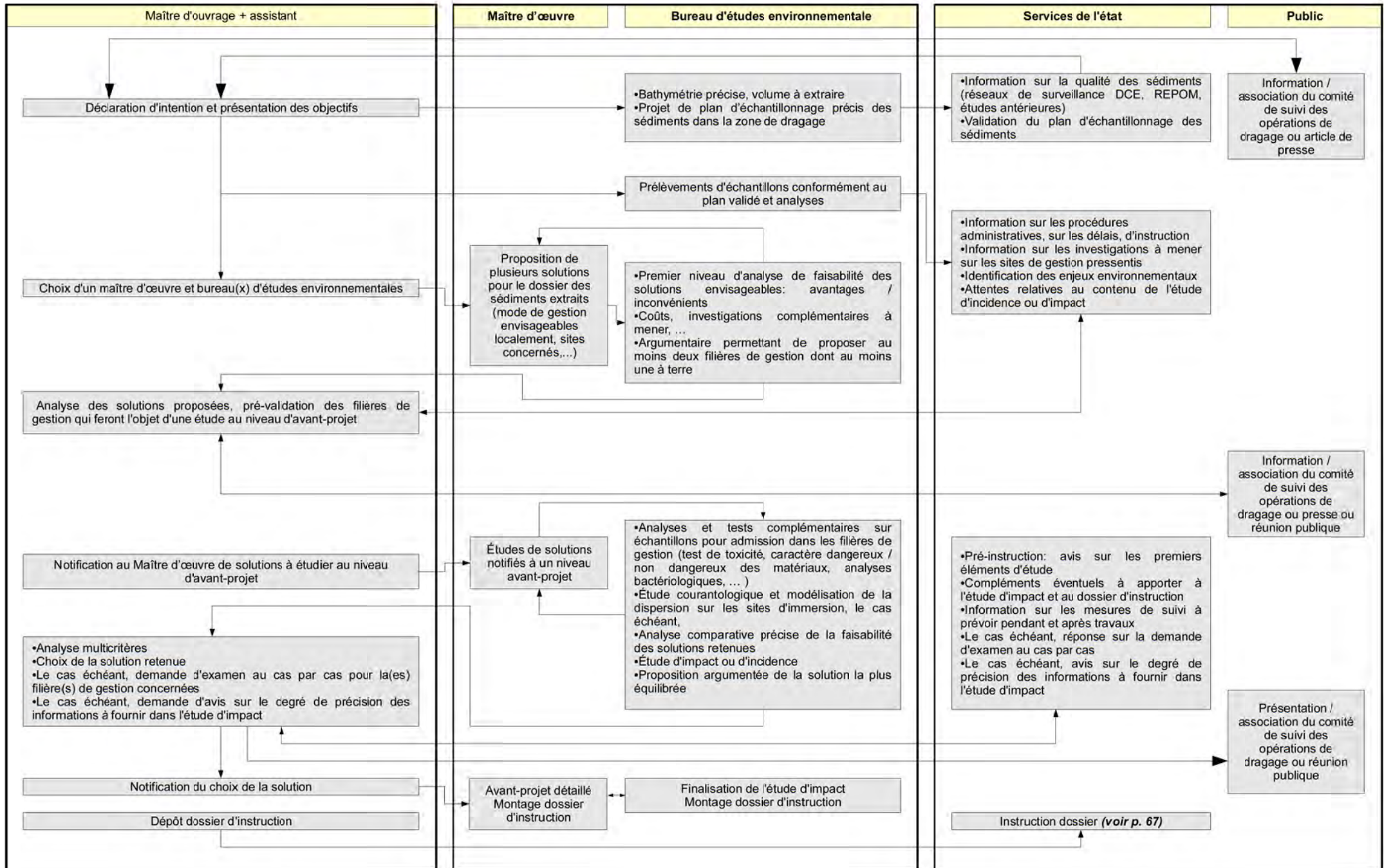
En tout état de cause, la mise au point du contenu des études d'impact pourra faire l'objet de concertations avec les services de l'État et les différents partenaires.

CONDUITE DE PROJET

Pilotage

Études techniques et environnementales

Concertation / instruction



PARTIE 2

INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Avant de procéder à des travaux de dragage de sédiments portuaires marins ou estuariens, la réglementation impose de réaliser des investigations préalables, et notamment des analyses physico-chimiques permettant de caractériser la nature et la qualité des matériaux bruts à extraire.

De plus, quelle que soit la destination des matériaux extraits, gestion à terre ou élimination en mer, d'autres analyses et/ou études doivent être menées, y compris sur les matériaux traités le cas échéant. Il en est de même sur les eaux d'égouttage ou de ressuyage avant rejet dans le milieu récepteur (mer ou eaux continentales).

Les investigations et/ou études préalables à mener en vue de la gestion à terre sont décrites dans la suite du document, dans les fiches relatives à chaque mode de gestion.

La convention OSPAR et la convention de Londres, ratifiées par la France, autorisent, dans certaines conditions, l'immersion des déblais de dragage par dérogation à la règle générale d'interdiction d'immersion de déchets en mer. Si l'immersion est retenue, des investigations (prélèvements, analyses, ...) et études complémentaires (hydrodynamique de la zone d'immersion, ...) sont aussi à mener sur le ou les site(s) d'immersion pressentis (voir en **page 64** du document) et les zones potentiellement impactées.

Pour déterminer le régime administratif s'appliquant à l'opération de dragage envisagée, il faut d'abord connaître:

- le volume de sédiments à extraire,
- la qualité de ces sédiments, c'est-à-dire leurs caractéristiques physico-chimiques et leur concentration en métaux lourds et en micro-polluants organiques
- la distance à laquelle se trouve la zone de dragage des plus proches zones de cultures marines.

Les analyses physico-chimiques à mener pour déterminer la qualité des sédiments sont décrites **page 15**; la circulaire du 14 juin 2000 décrit le nombre d'échantillons à constituer, ainsi que le mode d'échantillonnage en fonction de l'importance du projet. Il est recommandé de consulter le service de police de l'eau pour valider le plan d'échantillonnage des sédiments avant de réaliser les prélèvements qui feront l'objet d'analyses physico-chimiques et bactériologiques.

La qualité chimique des sédiments faisant l'objet d'un dragage est appréciée en comparant leur concentration en éléments-traces métalliques et en composés organiques aux concentrations de référence N1 et N2 spécifiés dans l'arrêté du 9/8/2006 modifié.

En fonction de ces données, soit l'opération de dragage ne sera pas soumise à procédure administrative préalable, soit elle sera assujettie au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (**cf page 24**).

Dans ces deux derniers cas, avant de pouvoir réaliser les travaux, le maître d'ouvrage devra d'abord réaliser une étude d'incidence ou d'impact qui sera intégrée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation adressé au préfet du département pour instruction (voir procédures administratives de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en **pages 27 et 29**).

Selon la circulaire du 14 juin 2000, les seuils de référence N1 et N2, qui permettent d'apprécier le régime administratif (déclaration ou autorisation) s'appliquant à l'opération de dragage, constituent des points de repère permettant d'apprécier l'incidence de l'opération de dragage, mais ne correspondent pas à des objectifs de qualité qui s'appliqueraient au rejet ou à l'immersion des sédiments après dragage. Le rejet ou l'immersion des sédiments doivent respecter les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation et ne pas compromettre l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux au sens de la directive cadre sur l'eau et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (**voir textes de référence page 64**).

INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER SUR LE SITE DE DRAGAGE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• *Convention OSPAR (1992) pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord – Est et ses annexes.*

• *Lignes directrices OSPAR n°2009-4 sur la gestion des matériaux de dragage.*

• *Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.*

• *Arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006.*

• *Circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel + annexe " Instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage "*

CUBAGE-BATHYMÉTRIE
localisation précise des zones et des volumes à draguer

CARACTÉRISATION PHYSICO-CHIMIQUE

Échantillonnage

• en fonction de la bathymétrie, de l'historique et de la situation des différentes zones à draguer (cerner précisément localisation et volumes susceptibles de dépasser le niveau N2 pour un ou plusieurs composés)

Analyses physiques

- granulométrie (% sable, vase, argile) au moins jusqu'à 63 µ et, si possible, fraction inférieure à 2 µ
- % de matière sèche, densité
- teneur en AI sur fraction inférieure à 2 mm
- carbone organique total (COT) sur fraction inférieure à 2 mm

Analyses chimiques

- micropolluants métalliques: As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- micropolluants organiques:
 - PCB: totaux, congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
 - TBT
 - HAP: naphtalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123-cd) pyrène, Σ 16 HAP

Analyses microbiologiques

si dragage proche zones conchylicoles, cultures marines, baignade

La circulaire du 14 juin 2000 précise notamment les conditions d'utilisation des seuils N1 et N2 et fournit les instructions générales d'échantillonnage et d'analyse des sédiments.

La méthode de caractérisation comporte 3 phases:

- phase 1: propriétés physiques
- phase 2: propriétés chimiques
- phase 3: caractérisation biologique en cas d'immersion

Elle fournit également en annexe les instructions techniques relatives à l'échantillonnage des sédiments (maillage des prélèvements, constitution des échantillons à analyser), aux analyses et méthodes utilisées.

Historique des dragages
Qualité des sédiments (base de données Quadrige)

Rechercher données relatives à la qualité des sédiments auprès du service police de l'eau de la DDTM

D'autres analyses préalables doivent être réalisées sur les sédiments en fonction de leur devenir après extraction: gestion à terre ou immersion.
Elles sont décrites par la suite, dans les fiches relatives à chaque mode de gestion (pages 17, 39, 43, 59, 60, 64)

Faire valider le plan d'échantillonnage des sédiments et les analyses préalables à mener par le service de police de l'eau de la DDTM

La gestion à terre des sédiments extraits relève, selon le cas, de la législation des ICPE ou de la législation sur l'eau (**voir pages 32 et 33**).

Quel que soit le cas, selon le mode de gestion à terre envisagé, d'autres investigations et/ou études préalables à mener peuvent être requises par la(es) réglementation(s) spécifique(s) qui s'applique(nt) à chaque mode de gestion. Elles sont décrites dans la suite du document, dans les fiches relatives à chaque mode de gestion. Il peut être intéressant, dans ce cas, de profiter de la campagne initiale de prélèvement d'échantillons (**voir page 15**), pour prélever plusieurs échantillons de sédiments bruts qui permettront d'effectuer les différentes analyses requises selon les modes de gestion envisagés pour les sédiments.

Mais, dans tous les cas, il est nécessaire de caractériser le potentiel de danger des sédiments, considérés comme des déchets: sédiments dangereux ou non dangereux. Un déchet est considéré comme dangereux s'il présente une des quinze propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement (**voir pages 17 et 35**). Parmi ces quinze propriétés de danger, le critère H14 notamment, relatif à l'écotoxicité, est pertinent en ce qui concerne les sédiments marins ou estuariens et requiert des analyses préalables. Mais le maître d'ouvrage devra se positionner au regard des 15 propriétés de danger.

INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER EN VUE DE LA GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. R541-8 du Code de l'environnement (+ 2 annexes)

- *Art. R541-10 du Code de l'environnement*
- *Art. R4411-2 à -6 du Code du travail*
- *Arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de danger H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet.*
- *Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et notamment son annexe VI relative aux critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses.*
- *Règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)*
- *Règlement CE 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement CE 1907/2006*

INVESTIGATIONS PRÉALABLES À MENER SUR LES SÉDIMENTS AYANT UN STATUT DE DÉCHET

Caractérisation du caractère dangereux ou non dangereux des sédiments par réalisation des tests définis dans l'arrêté du 8 juillet 2003, l'art. R541-10 du Code de l'environnement, le règlement CE 440/2008, sur l'ensemble des 15 propriétés de dangers énumérées en annexe I de l'art. R541-8 du Code de l'environnement:

H1: explosif	H8: corrosif
H2: comburant	H9: infectieux
H3-A: facilement inflammable	H10: toxique pour la reproduction
H3-B: inflammable	H11: mutagène
H4: irritant	H12: substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air, ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H5: nocif	H13: sensibilisant
H6: toxique	H14: écotoxique: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
H7: cancérogène	H15: substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

Voir aussi page 35

La propriété H14 (écotoxicité) est pertinente pour évaluer le potentiel de danger des sédiments.

Un groupe de travail, piloté par le MEDDE a établi le 1/10/2009 un protocole pour la mesure du paramètre H14 sur les sédiments marins et continentaux.

Soumis à une phase de validation, il devrait faire l'objet d'une publication réglementaire. Dans l'attente de la validation et de la publication, le protocole est appliqué en l'état.

PARTIE 3

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ÉTUDE D'IMPACT

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont soumis aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme de leurs études d'impact.

Les projets sont soumis à évaluation environnementale dès lors qu'ils appartiennent à la liste "positive" annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Selon leur nature et leur importance, certains projets peuvent être dispensés d'étude d'impact par l'Autorité environnementale. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), peuvent être dispensés d'étude d'impact les projets soumis à la procédure d'enregistrement.

Cependant, cette liste "positive" ne permet pas, à elle seule, de résoudre correctement la simple question "mon projet est-il soumis à étude d'impact ou non ?".

L'article L122-1 §II du code de l'environnement dispose que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme s'ils sont réalisés de façon simultanée. Le 12° de l'article R122-5 du même code prévoit que l'étude d'impact doit contenir une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps.

Une opération de dragage et la destination des sédiments, qu'ils soient immergés ou traités à terre, forment une unité fonctionnelle constituant un programme de travaux dont les impacts environnementaux doivent être appréhendés et étudiés dans leur ensemble, même si plusieurs procédures concernent le programme dans ses différentes phases.

Dans les cas où un des projets du programme, que ce soit le dragage ou la gestion des sédiments, n'est pas soumis à étude d'impact par lui-même, il doit néanmoins être appréhendé comme élément d'une opération plus complexe dont l'étude d'impact

comportera une évaluation de chacun des projets, proportionnée aux enjeux environnementaux. L'étude doit traiter de l'ensemble des opérations, qu'elles dépendent d'un seul maître d'ouvrage ou de plusieurs.

On peut considérer que le dragage d'un port est une opération d'entretien du port mais la réglementation impose l'étude d'impact des dragages soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est prévu à l'article R 122-5 du code de l'environnement. En application de l'article R 122-7, la saisine de l'Autorité environnementale est effectuée par l'Autorité décisionnaire, qui lui transmet pour avis le dossier complet contenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation. Le dossier comprend tous les contenus réglementaires prévus et relatifs au projet ou au programme de travaux, que ce soit le contenu défini à l'article R 214-6 (demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau), et le cas échéant celui défini à l'article R 414-23 (évaluation des incidences sur les sites Natura 2000), celui défini aux articles R 512-1, R 512-8 et R 512-9 (réglementation relative aux ICPE), et autres.

L'étude d'impact, dont le contenu a une portée plus étendue que les incidences sur l'eau et les incidences sur les sites Natura 2000, vaut étude de ces incidences si elle contient bien tous les éléments exigés par les différents articles réglementaires. L'étude d'impact ne remplace pas en matière d'installations classées l'étude de dangers exigée par la réglementation et dont le contenu peut varier en fonction de la nature de l'installation et des dangers présentés.

Les décrets n°2011-2019 et 2011-2018 du 29/12/2011 portent réforme respectivement des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, et de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012 et ont modifié les dispositions prévues au code de l'environnement.

Les principaux changements par rapport au dispositif antérieur concernent la mise en œuvre de l'examen au cas par cas, la définition des mesures d'évitement, de réduction et, si possible, de compensation (ERC) et, enfin, la prise en compte des effets cumulés des projets sur l'environnement et la santé humaine. Sur d'autres aspects tels que le cadrage préalable, la notion de programmes de travaux, l'avis de l'autorité environnementale ou le contenu de l'étude d'impact, la réforme complète ou enrichit des dispositions préexistantes.

La réforme des enquêtes publiques a apporté des améliorations pour une bonne information et une participation optimale du public.

L'art. R 122-4 du code de l'environnement prévoit que le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le projet (en général, le préfet de département) de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Dans ce cas, le pétitionnaire peut solliciter des réponses à des questions de principe ou de méthode qu'il se pose sur des points particuliers. La demande doit être accompagnée de suffisamment d'éléments précisant le projet, les principales alternatives envisagées, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact.

Afin d'apporter des réponses aux questions posées, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation consulte sans délai l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le préfet de la région Bretagne (cas général), et pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le directeur général de l'agence régionale de santé (cas général).

Pour les projets soumis à la procédure de cas par cas, c'est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, définie à l'art. R122-6, qui examine, au regard des informations fournies par formulaire Cerfa accompagné de pièces annexées, transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet peut être dispensé d'une étude d'impact.

Si, après examen au cas par cas le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, devra ensuite transmettre pour avis le dossier comprenant cette étude ainsi que le dossier de demande d'autorisation à l'autorité environnementale avant la mise à l'enquête publique.

L'article R 122-2 prévoit que les travaux, ouvrages et aménagements énumérés dans le tableau qui lui est annexé sont soumis à étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans le tableau. Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Par exemple, figurant à la rubrique *Milieux aquatiques, littoraux et maritimes* du tableau annexé à l'art. R 122-2, les projets suivants sont soumis à étude d'impact :

- dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation en application de la loi sur l'eau au titre de l'art. R214-1 du code de l'environnement,
- épandages d'effluents ou de boues soumis à autorisation au titre de l'art. R214-1 du code de l'environnement (application de la loi sur l'eau),
- travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 m³, et au cas par cas, ceux d'un volume inférieur à 10 000 m³,

- récupération de terrains sur le domaine public maritime (poldérisation) d'une emprise totale égale ou supérieure à 2000 m², et au cas par cas celle d'une emprise inférieure à 2 000 m²,

- construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées, et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 m², et au cas par cas, ceux d'une emprise totale inférieure à 2 000 m².

Sont soumis à la procédure de « cas par cas » les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d de l'art. R 146-2 du code de l'urbanisme.

Entre autres exemples, à la rubrique *Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains* du tableau annexé à l'art. R122-2, les projets suivants sont soumis à étude d'impact :

- affouillements et exhaussements du sol (hors exécution d'un permis de construire) dont la profondeur ou la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares, et au cas par cas, dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements et exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.

La rubrique *Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* du tableau annexé à l'art. R122-2 prévoit que sont soumises à étude d'impact les installations soumises à autorisation, et au cas par cas, dans les conditions et formes prévues à l'art. L 512-7-2 du code de l'environnement, celles soumises à enregistrement.

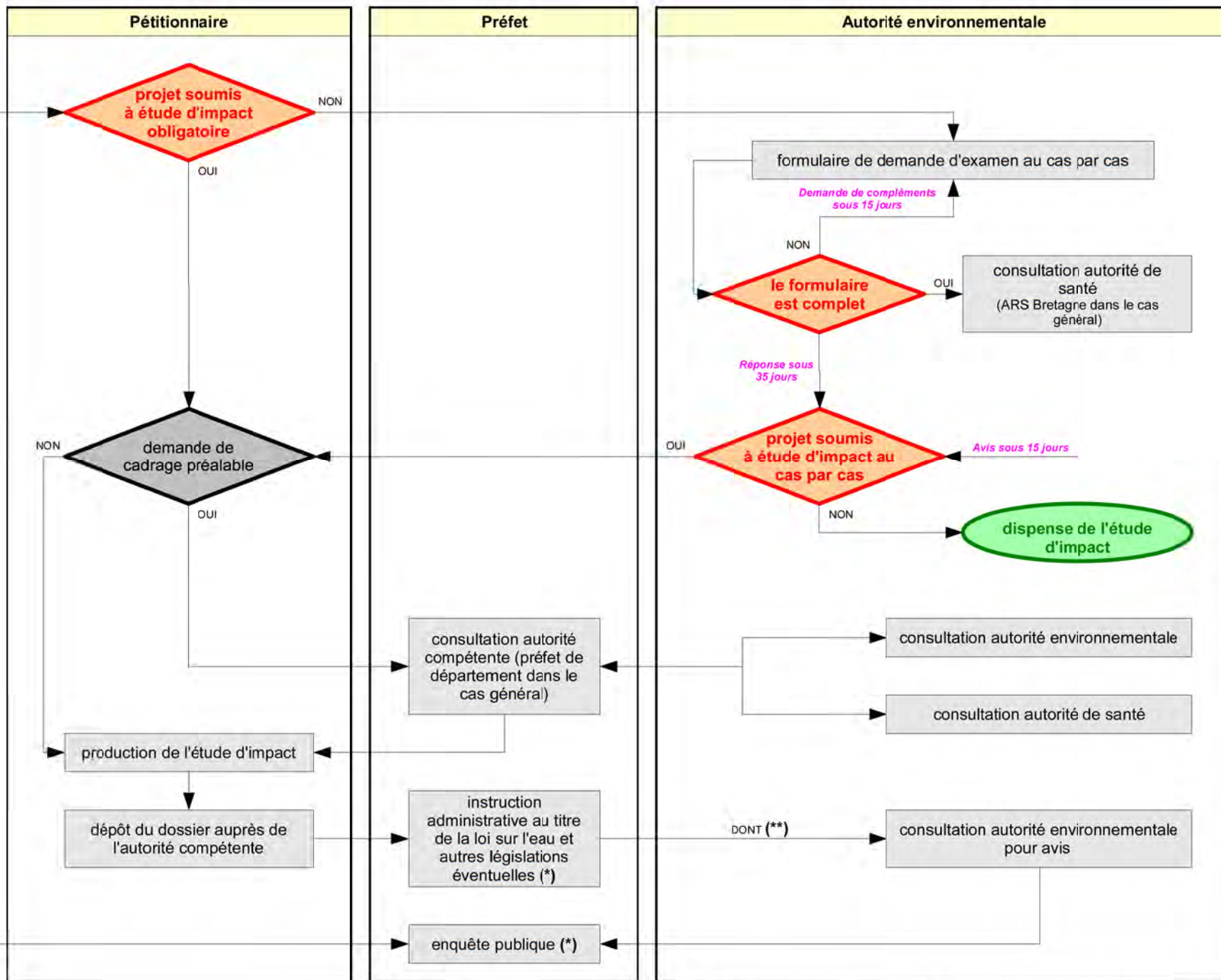
L'article R123-1 prévoit que font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique ou au cas par cas à la réalisation d'une étude d'impact. Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

ÉTUDE D'IMPACT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

• Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement



(*) voir détail procédures administratives p.29, p.56, p.67

(**) lorsque le dossier est complet et recevable

PARTIE 4

INSTRUCTION LOI SUR L'EAU

DRAGAGE / REJET

RÉGIME ADMINISTRATIF S'APPLIQUANT AU DRAGAGE ET AU REJET / IMMERSION

QUALITÉ DES SÉDIMENTS N

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm

Éléments traces	N1	N2	Composés traces	N1	N2	Composés traces	N1	N2
As	25	50	PCB Totaux	0,5	1	HAP :		
Cd	1,2	2,4	PCB:			naphtalène	0,160	1,130
Cr	90	180	28	0,025	0,05	acénaphène	0,015	0,260
Cu	45	90	52	0,025	0,05	acénaphtylène	0,040	0,340
Hg	0,4	0,8	101	0,05	0,1	fluorène	0,020	0,280
Ni	37	74	118	0,025	0,05	anthracène	0,085	0,590
Pb	100	200	138	0,05	0,1	phénanthrène	0,240	0,870
Zn	276	552	153	0,05	0,1	fluoranthène	0,600	2,850
			180	0,025	0,05	pyrène	0,500	1,500
			TBT	0,1	0,4	benzo(a)anthracène	0,260	0,930
						chrysène	0,380	1,590
						benzo(b)fluoranthène	0,400	0,900
						benzo(k)fluoranthène	0,200	0,400
						benzo(a)pyrène	0,430	1,015
						dibenzo(a,h)anthracène	0,060	0,160
						benzo(g,h,i)pérylène	1,700	5,650
						indéno(1,2,3-cd)pyrène	1,700	5,650

CUBAGE-BATHYMÉTRIE
localisation précise des zones et des volumes à draguer

Le volume à draguer V est la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu et sur une période de 12 mois consécutifs.

L'arrêté du 9 août 2006 a été récemment complété par l'arrêté du 8 février 2013 pour prendre en compte les niveaux N1 et N2 relatifs aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Autorisation
L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Elle prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du code de l'environnement

localisation dragage	≥ 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines		< 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	
	autorisation (*)	déclaration (*)	autorisation (*)	déclaration (*)
N ≥ N ₂	V > 0		V > 0	
N ₁ < N < N ₂	V ≥ 50 000	V < 50 000	V ≥ 5 000	V < 5 000
N ≤ N ₁	V ≥ 500 000	5 000 < V < 500 000	V > 500 000	500 < V < 500000

V (en m₃)

(*) procédure de déclaration: voir page 27
procédure d'autorisation : voir page 29

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau comportent notamment une étude d'incidence du projet sur le milieu aquatique, ainsi qu'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 impactés par le projet. Le contenu de l'étude d'incidence est précisé par la réglementation (**voir page 27**).

Les dossiers de demande d'autorisation doivent comporter une étude d'impact depuis le 1^{er} juin 2012. Le contenu de l'étude d'impact est précisé par la réglementation (art. R122-5 du code de l'environnement). Il convient de souligner que l'étude d'impact doit traiter de toutes les opérations constitutives du programme de travaux envisagés, en mer et à terre, le cas échéant.

Le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit viser de façon exhaustive **l'ensemble des rubriques de la nomenclature** annexée à l'art. R214-1 du code de l'environnement auxquelles le projet dans son ensemble est soumis, tant en ce qui concerne le dragage que la gestion des sédiments après dragage, à terre ou en mer. Si l'opération de dragage relève du régime de la déclaration, mais que la gestion à terre relève du régime de l'autorisation, c'est un dossier de demande d'autorisation qui devra être déposé pour l'ensemble du projet. Ce dernier devra alors comporter une étude d'impact.

La procédure d'autorisation comprend une enquête publique (**voir pages 29, 67**).

Après instruction administrative, la demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'opération et comportant des prescriptions de réalisation auxquelles le maître d'ouvrage devra se conformer. Le respect des prescriptions de l'arrêté fait en effet l'objet de contrôles par le service instructeur.

Les projets soumis au régime de la déclaration doivent respecter les prescriptions générales s'appliquant à ce type de projet (elles sont communiquées au pétitionnaire par le préfet avec le récépissé

de déclaration). Toutefois, ils peuvent également faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières. À la différence de la procédure d'autorisation, celui-ci ne requiert pas l'avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

L'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation comporte un examen de la complétude du dossier et de sa régularité. L'examen de la complétude consiste à vérifier que toutes les pièces requises par la réglementation sont bien présentes dans le dossier. Le cas échéant, il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier.

L'examen de la régularité porte sur le contenu de l'étude d'incidence ou d'impact et consiste à vérifier que celle-ci traite sérieusement de l'ensemble des points requis par la réglementation de façon proportionnée à l'importance du projet et/ou de ses impacts potentiels. Il peut également donner lieu à demande de compléments.

Il est recommandé au maître d'ouvrage de consulter le service instructeur en amont de la réalisation du dossier pour préciser les points méritant des développements spécifiques dans le contexte particulier du projet.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES LOI SUR L'EAU – DRAGAGE ET REJET Y AFFÉRENT

1 - DÉCLARATION

DOSSIER DE DÉCLARATION

Adressé au préfet du département en 3 exemplaires

- 1° Nom et adresse demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance
- 2° Emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés (dragage et rejet/immersion)
- 3° Nature, consistance, volume et objet des travaux, rubrique(s) de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
- 4° Un **document**:
 - indiquant les incidences du projet sur le milieu aquatique en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux, de la nature des eaux affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques
 - comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites. (...)
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'art. L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'art. D 211-10.
 - précisant, s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses Incidences.
- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment celles mentionnées aux 3° et 4°.

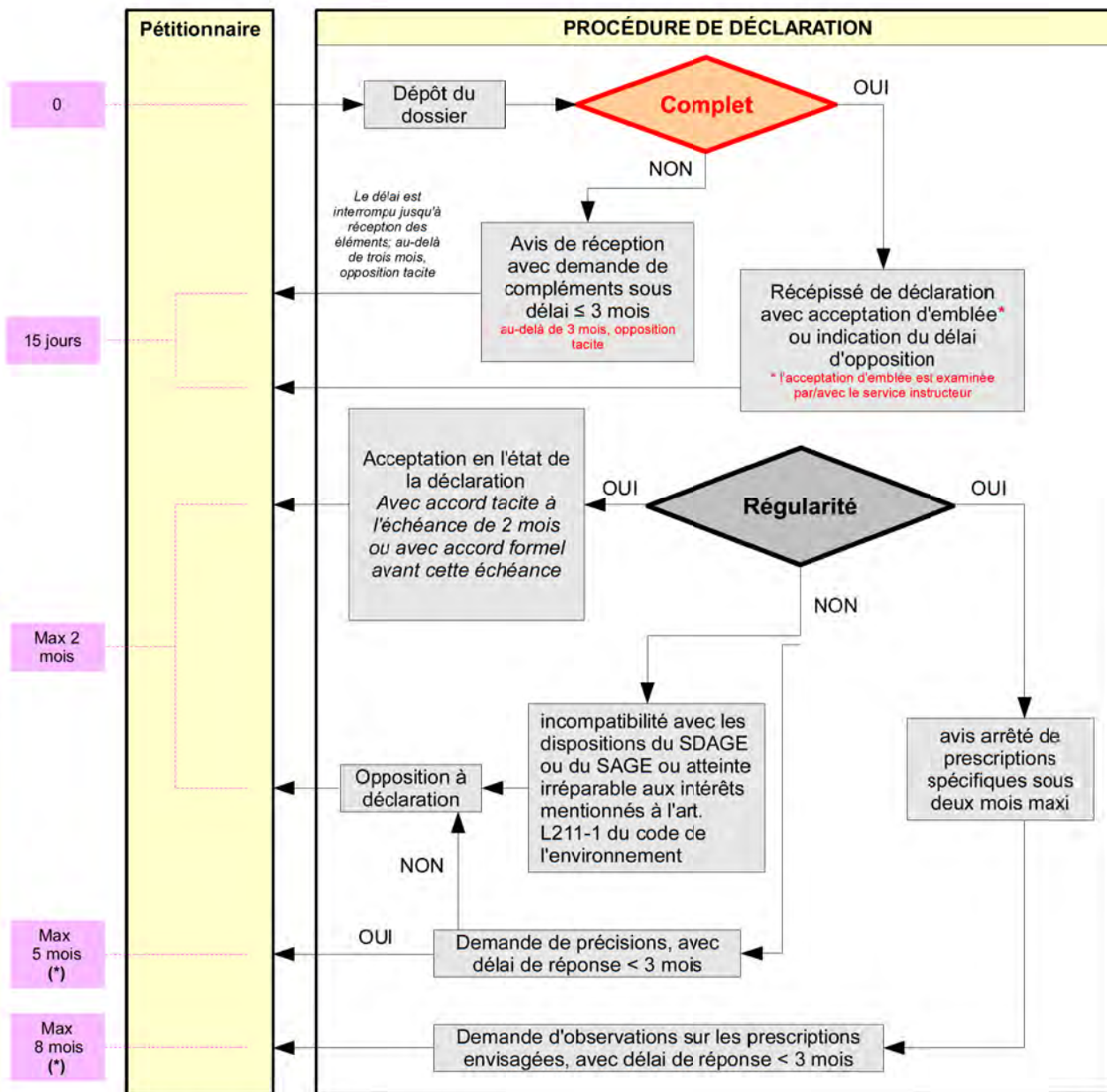
TEXTES DE RÉFÉRENCE

dispositions générales:

- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (contenu document d'incidence, déroulement de l'instruction administrative, ...): art. R 214 - 32 à - 40 du code de l'environnement
- Évaluation d'incidence Natura 2000: art. R414-19 du Code de l'environnement.
Contenu de l'évaluation d'incidence: art. R414-23 du Code de l'environnement
- Arrêté du 18/11/2009 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

dragage et rejet y afférent:

- Art. R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.3.0: régime administratif s'appliquant au dragage et rejet y afférent (voir pages 15, 24)
- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration



(*) à compter de la réception d'un dossier complet

PROCÉDURE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Depuis le 1^{er} juin 2012, les dossiers de demande d'autorisation doivent comporter une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale. S'agissant de projets, au regard de la réglementation, c'est le préfet de Région Bretagne qui représente l'autorité environnementale, avec l'appui technique de la DREAL Bretagne. Le délai d'examen du dossier par l'autorité environnementale est de deux mois. L'avis de l'autorité environnementale doit être intégré au dossier présenté à l'enquête publique (**voir page 22**).

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Comme indiqué dans le **logigramme page 24**, l'autorisation relative au dragage et au rejet y afférent est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Si des dragages récurrents doivent être réalisés sur un site tous les ans par exemple, l'autorisation initiale accordée est valable pendant 10 ans, sous réserve que les conditions de réalisation des travaux, les impacts et incidences du projet, pendant cette durée, ne connaissent pas de changement notable, tant en ce qui concerne les modalités du dragage que celles concernant la gestion des sédiments, à terre ou en mer.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, après avis du CODERST. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle

demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Lorsqu'une autorisation vient à expiration, ou lorsque la validité de certaines de ses dispositions est conditionnée par un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

Cette demande comprend les éléments décrits à l'art. R 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement de l'autorisation est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation doit viser de façon exhaustive l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du code de l'environnement auxquelles le projet dans son ensemble est soumis, tant en ce qui concerne le dragage que la gestion des sédiments après dragage, à terre ou en mer.

Références relatives au contenu de l'étude d'impact:

- guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – Institut de Veille Sanitaire – février 2000
- projet de circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme des études d'impact

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES LOI SUR L'EAU – DRAGAGE ET REJET Y AFFÉRENT

2 - AUTORISATION

DOSSIER D'AUTORISATION (extraits - cf. art. R 214-6 du code de l'environnement)

Adressé au préfet du département en 7 exemplaires

- 1° Nom et adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance
- 2° Emplacement des travaux (dragage, gestion à terre, immersion)
- 3° Nature, consistance, volume et objet des travaux, rubrique(s) de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
- 4° Une étude d'impact (dragage soumis à autorisation), comprenant notamment les éléments suivants:
 - indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, la qualité des eaux (...)
 - comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites (...)
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE (...) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'art. L 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus à l'art. D211-10
- 5° Les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4.

Les études et documents prévus ci-dessus portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec les travaux soumis à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou les milieux aquatiques.

Les dispositions du décret n° 2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme des études d'impact s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation déposés auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} juin 2012.

Depuis cette date, les dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'art. R 214-1 du code de l'environnement sont soumis à étude d'impact.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

dispositions générales:

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (contenu document d'incidence, déroulement de l'instruction administrative, ...): art. R 214-6 à -31 du code de l'environnement

- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (modifiant notamment les art. R 122-1 à -15 du code de l'environnement)

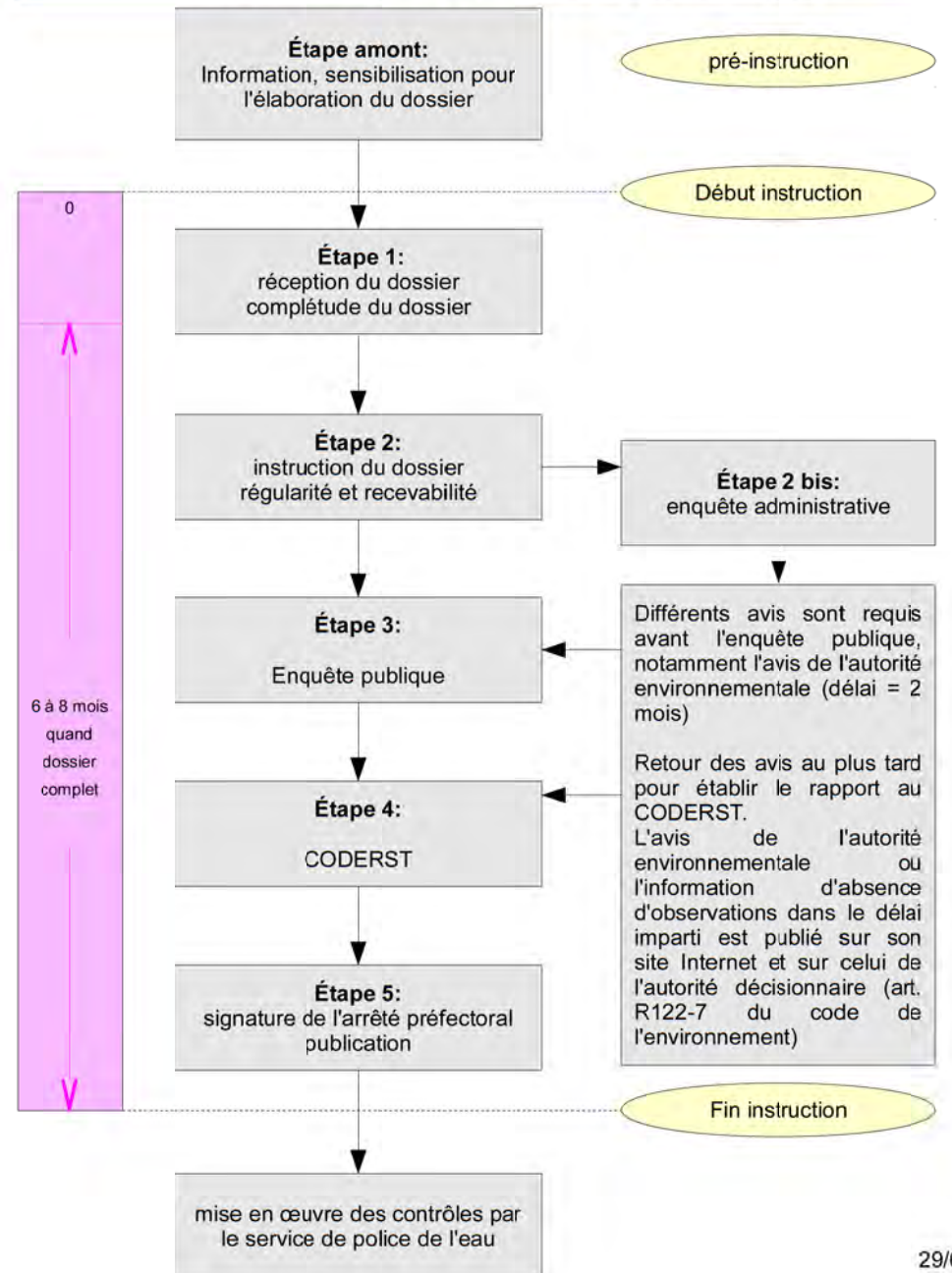
- Arrêté du 18/11/2009 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

dragage et rejet y afférent:

- Art. R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.3.0: régime administratif s'appliquant au dragage et rejet y afférent (voir pages 15, 24)

- catégorie 21 ° de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement: étude d'impact requise pour projet soumis à autorisation au titre de l'art. R 214-1

LOGIGRAMME SIMPLIFIÉ DU PROCESSUS D'AUTORISATION



PARTIE 5

GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU DEVENIR DES SÉDIMENTS

La gestion à terre des sédiments (stockage temporaire, traitement, valorisation, élimination, ...) est principalement encadrée, selon le cas, par la réglementation issue de la **loi sur l'eau** ou de la **légalisation des installations classées pour la protection de l'environnement (voir page 33)**.

De plus, dans l'un ou l'autre cas, le projet peut relever aussi d'**autres législations** en fonction du mode de gestion retenu et/ou du site pressenti: autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du code général de la propriété des personnes publiques, permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites classés, etc Celles-ci sont décrites dans la suite du présent document, dans les fiches relatives à chaque mode de gestion à terre.

Le dragage, la valorisation directe des matériaux extraits lorsqu'il s'agit de sable (par exemple pour l'entretien du domaine public maritime, en rechargement de plages, confortement dunaire, ou pour l'amendement des sols agricoles), le traitement des sédiments sur site portuaire proche du site de dragage lorsque sa durée n'excède pas celle de l'opération de dragage, le rejet des effluents issus de ces installations de traitement, certains modes de valorisation à terre après traitement (remblaiement, aménagements paysagers, poldérisation, endiguements, ...), ainsi que l'immersion ou le rejet en mer des sédiments relèvent de la **légalisation sur l'eau**. L'instruction administrative du projet est réalisée par le service de police de l'eau de la DDTM.

Le transport, stockage, traitement des sédiments sur un site distant du port, la création d'un centre de stockage monospécifique relèvent de la **légalisation des ICPE**. L'instruction administrative du projet de gestion à terre est réalisée dans ce cas par l'unité territoriale de la DREAL Bretagne.

Dans ce cas, une **double instruction administrative** est nécessaire: par le service de police de l'eau, pour ce qui concerne

le dragage, et par l'unité territoriale de la DREAL, pour ce qui concerne la gestion à terre. Ces deux instructions aboutiront à la production de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation, le cas échéant. Il est alors important que les deux services se coordonnent pour minimiser les délais d'instruction (**voir p. 66**).

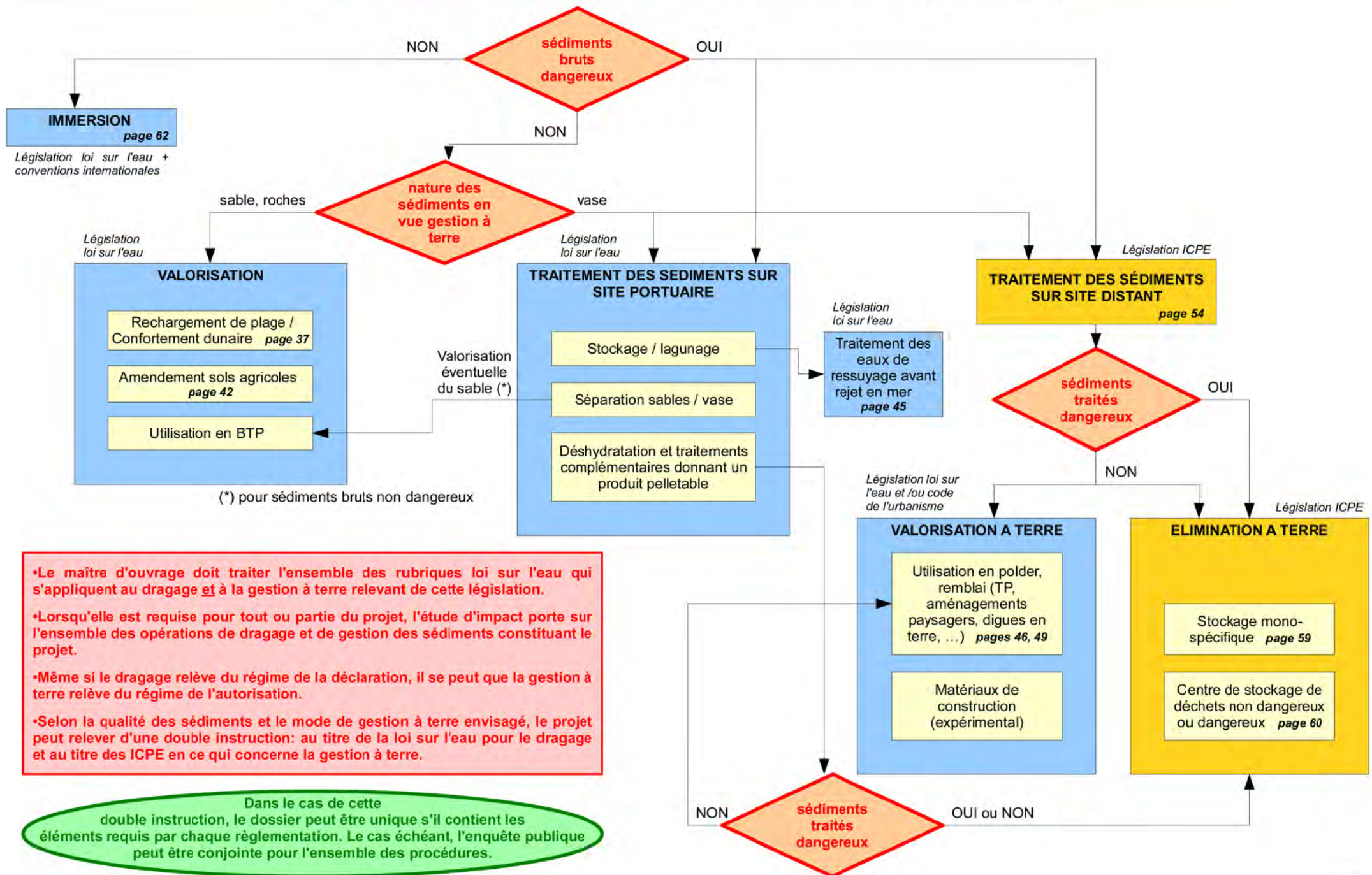
L'élimination des sédiments en centre de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux, après traitement sur site portuaire ou distant, est soumis à une procédure d'admission préalable (**voir page 60**), mais n'est pas soumis à instruction administrative. Toutefois, l'admission de sédiments dans un centre de stockage mono-spécifique déjà existant peut être soumis à instruction administrative le cas échéant (**voir page 58**).

Des **investigations techniques** visant à caractériser la qualité des sédiments et effluents bruts et traités, le cas échéant, sont exigées par la réglementation qui encadre chaque filière de gestion à terre ou en mer; elles ont été décrites dans le document pour chaque mode de gestion.

En premier lieu, quelle que soit la réglementation qui s'applique à la gestion à terre des sédiments (loi sur l'eau ou ICPE, et autres législations le cas échéant), les sédiments sont considérés comme des **déchets** si leur détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser (définition d'un déchet au sens de l'art. L 541-1-1 du code de l'environnement), ce qui n'exclut pas leur valorisation. La circulaire du 24/12/2010, relative aux modalités d'application des décrets n^{os} 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, précise en outre que les sédiments ont un statut de déchets dès lors « qu'ils ne sont pas uniquement déplacés au sein des eaux de surface ».

Dès lors que les sédiments prennent le statut de déchets, il convient de procéder aux investigations définies en **pages 17 et 35** pour caractériser leur **caractère dangereux ou non dangereux**.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU DEVENIR DES SÉDIMENTS



•Le maître d'ouvrage doit traiter l'ensemble des rubriques loi sur l'eau qui s'appliquent au dragage et à la gestion à terre relevant de cette législation.

•Lorsqu'elle est requise pour tout ou partie du projet, l'étude d'impact porte sur l'ensemble des opérations de dragage et de gestion des sédiments constituant le projet.

•Même si le dragage relève du régime de la déclaration, il se peut que la gestion à terre relève du régime de l'autorisation.

•Selon la qualité des sédiments et le mode de gestion à terre envisagé, le projet peut relever d'une double instruction: au titre de la loi sur l'eau pour le dragage et au titre des ICPE en ce qui concerne la gestion à terre.

Dans le cas de cette double instruction, le dossier peut être unique s'il contient les éléments requis par chaque réglementation. Le cas échéant, l'enquête publique peut être conjointe pour l'ensemble des procédures.

LES SÉDIMENTS SONT-ILS DES DÉCHETS ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• Art L 541-4-1 du code de l'environnement

Non, s'ils sont déplacés au sein des eaux de surface (rejet / immersion) aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau (...) **s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux (cf page 35)**

• Art R 541-7 du code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'art. R 541-8

• Annexe II de l'art. R 541-8 du code de l'environnement

- Les boues de dragage contenant des substances dangereuses sont listées sous la rubrique 17 05 05*
- Les boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 sont listées sous la rubrique 17 05 06

Mais: dispositions générales, 2°: " L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme « déchet » figurant à l'art. L 541-1 du Code de l'environnement. "

Art. L541-1-1 du Code de l'environnement: " on entend par « déchet »: toute substance ou tout objet ou, plus généralement, tout bien meuble **dont le détenteur se défait, ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** "

• Art L 541-4-3 du code de l'environnement

" Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'art. L214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'art. L511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes:

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- Il existe une demande pour une telle substance ou objet, et elle répond à un marché;
- La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits;
- Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine. "

• Art L 541-1-1 du code de l'environnement

• Art R 541-46 et -48 du code de l'environnement.

• Décret n° 2012/602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

• Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux art. R 541-43 et -46 du code de l'environnement.

* DÉFINITIONS:

• **Préparation en vue de la réutilisation:** toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

• **Recyclage:** Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage.

• **Valorisation:** Toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

LES SÉDIMENTS SONT-ILS DES DÉCHETS DANGEREUX ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

•Art L541-7 du Code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'art. R541-8 du Code de l'environnement.

•Annexe II de l'art. R541-8 du Code de l'environnement

•Les boues de dragage contenant des substances dangereuses sont listées sous la rubrique 17 05 05*
•Les boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 sont listées sous la rubrique 17 05 06

Dispositions générales, 5°: " Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'art. R541-8 "

•Annexe I de l'art. R541-8 du Code de l'environnement

Relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux (*non reproduit intégralement ci-après*):

H1: explosif	H8: corrosif
H2: comburant	H9: infectieux
H3-A: facilement inflammable	H10: toxique pour la reproduction
H3-B: inflammable	H11: mutagène
H4: irritant	H12: substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air, ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H5: nocif	H13: sensibilisant
H6: toxique	H14: écotoxique: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
H7: cancérigène	H15: substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

•Art R541-10 du Code de l'environnement

Précise les caractéristiques qui rendent les déchets dangereux en ce qui concerne les propriétés H3 à H8, H10 et H11.

•Arrêté du 8 juillet 2003

Relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de danger H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet.

•Annexe II de l'art. R541-8 du Code de l'environnement

Dispositions générales, 4°: " aux fins de l'art. R541-7 à 10, on entend par « substance dangereuse » une substance classée comme telle par arrêté pris en application des art. R4411-2 à 6 du Code du travail "

•Art. 4411-2 du Code du travail

" Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent 1° la classification applicable aux substances ayant fait l'objet au niveau communautaire d'un classement dans les catégories dangereuses mentionnées à l'art. R4411-6; " (...)

•Art. R4411-6 du Code du travail

Reprend, en les détaillant, les 15 propriétés listées en annexe I de l'art. R541-8 du Code de l'environnement.

•Arrêté du 16 janvier 2009 et arrêté du 7 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994

Relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

•Annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994

Critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

•Règlement CE 440/2008

Établit les méthodes d'essai conformément au règlement CE n°1907/2006 (REACH); partie C relative aux méthodes de détermination de l'écotoxicité.

SOUS-PARTIE 5-1

GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS INSTRUITE

SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR L'EAU

RECHARGEMENT DE PLAGE / CONFORTEMENT DUNAIRE

L'utilisation de sables issus de dragage en rechargement de plages ou en confortement dunaire peut donner lieu à la circulation d'engins de travaux sur l'estran (pelles mécaniques, camions) pour le transport et le terrassement des matériaux. Dans d'autres cas, le sable est clapé sur l'estran à marée haute.

Quel que soit le mode opératoire, et en fonction du coût de ces travaux, ces derniers peuvent être soumis à procédure préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature). Dans ce cas, le dossier de déclaration ou d'autorisation nécessaire pour le dragage traite également des travaux de gestion à terre. Il prend en compte l'ensemble des sites concernés.

Depuis le 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur des dispositions des décrets n°2011-2018 et n°2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique et de l'étude d'impact, si le volume de sable utilisé en rechargement de plage ou confortement dunaire dépasse 10 000 m³, la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique sont requises, **même si le projet de dragage et de rechargement ou confortement relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau**. Dans ce cas, l'avis de l'autorité environnementale est requis dans le cadre de la procédure, avant la mise à l'enquête publique du dossier.

Si le volume de sable est inférieur à 10 000 m³, le projet peut éventuellement être dispensé d'étude d'impact par l'autorité environnementale dans le cadre d'une appréciation au cas par cas sur la base des éléments d'information fournis dans un formulaire spécifique (cf arrêté du 26/7/2012 relatif au formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas). Le préfet de Région Bretagne (autorité environnementale) dispose d'un délai de 35 jours pour le faire savoir au maître d'ouvrage, dès lors que le formulaire de demande d'examen est complet.

En l'absence de dispense de l'autorité environnementale, une étude d'impact proportionnée à la sensibilité environnementale de

la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, devra être produite.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique, après avis de l'autorité environnementale sur le dossier.

Par ailleurs, les travaux de rechargement de plage ou de confortement dunaire sur le domaine public maritime naturel peuvent être soumis à procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), en ce qui concerne le rechargement de plage, ou à procédure de superposition d'affectation au titre du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne le confortement dunaire. Une autorisation est également nécessaire si ces travaux donnent lieu à circulation de véhicules à moteur sur l'estran.

L'instruction est menée par la délégation à la mer et au littoral (DML) de la DDTM, et donne lieu à un (ou des) arrêté(s) préfectoral (ux). Il est recommandé de prendre l'attache de la DDTM pour coordonner les procédures administratives au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et au titre du CGPPP (gestion du DPMn).

Selon l'article R425-8 du code de l'urbanisme, le permis de stationnement ou l'autorisation d'occupation du DPMn dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager auxquels sont en principe subordonnés les travaux d'exhaussement du sol, en fonction de leur hauteur et de la superficie concernée.

Si les travaux de remblaiement ou de confortement se situent en site classé au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement, ils sont soumis à une autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites selon la nature des travaux (**voir page 49**). Toutefois, cette autorisation spéciale de travaux demeure en principe l'exception, quelle que soit l'importance de l'intervention

projetée. En effet, seuls peuvent y être autorisés les travaux compatibles avec le site (entretien, restauration, mise en valeur, ...).

En espace remarquable, l'article L146-6 du code de l'urbanisme prévoit que la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise après enquête publique.

Si les travaux de confortement dunaire sont menés depuis des accès terrestres, sans intervention sur l'estran, ils ne donnent pas lieu à procédure au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, concernant les « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ». Dans ce cas, ils s'apparentent à des travaux de remblaiement ou d'exhaussement du sol, traités en **pages 49 à 51** du présent document.

GESTION À TERRE: RECHARGEMENT DE PLAGE / CONFORTEMENT DUNAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• Rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'art. R 214-1 du code de l'environnement

• Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration

• Étude d'impact: décret n° 2011-2019 du 29/12/2011 codifié aux articles R 122-1 à -15 du code de l'environnement

• en site inscrit ou classé, art. L 341-1 à -10, R 341-9 à -13 du code de l'environnement

• Art. L146-6 du code de l'urbanisme en espaces remarquables

• Enquête publique: décret n° 2011-2018 du 29/12/2011 codifié aux articles R 123-1 à -27 du code de l'environnement

• Circulaire du 4/7/2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux

• Gestion du domaine public maritime: code général de la propriété des personnes publiques

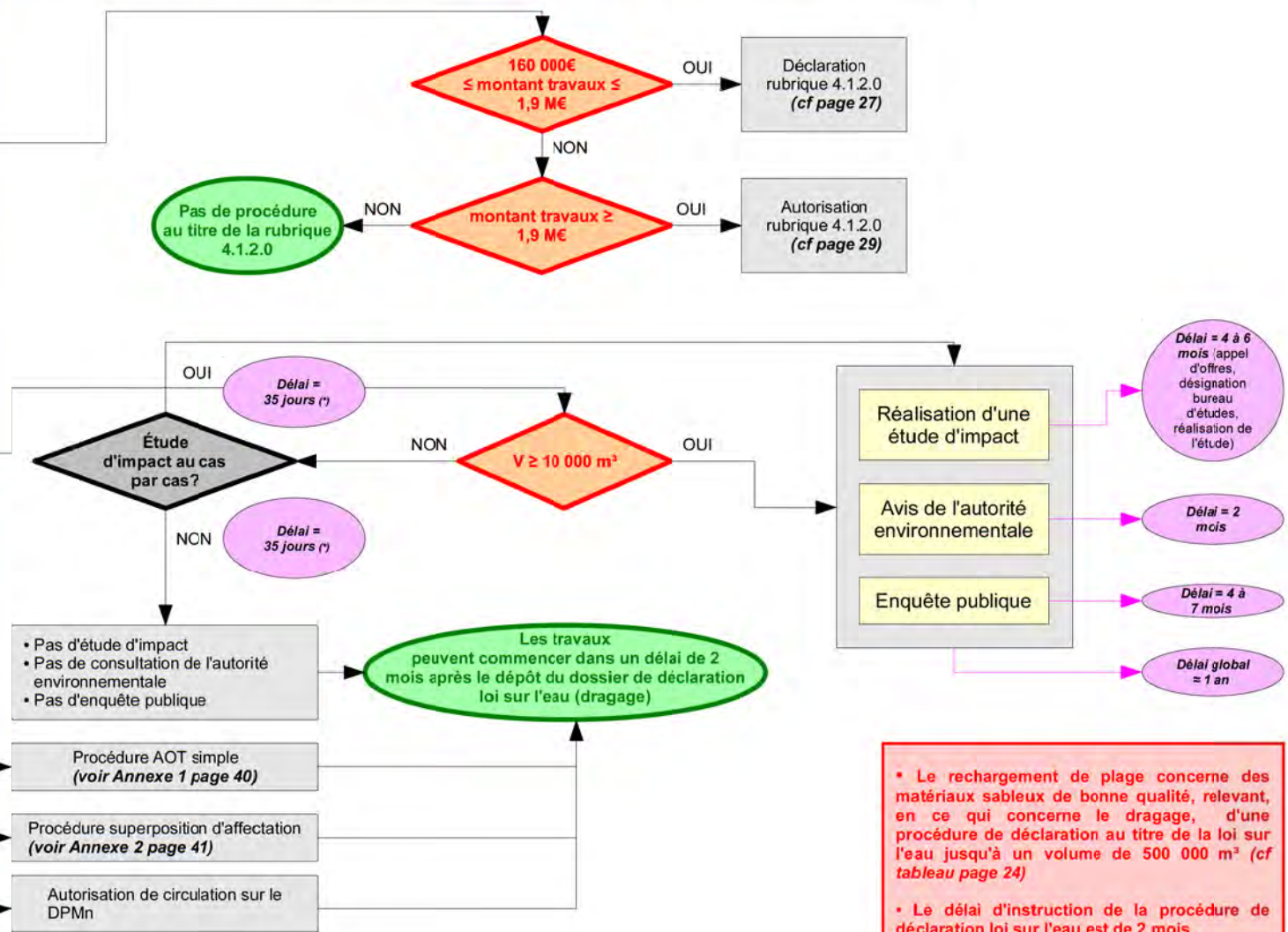
• Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel

• Évaluation d'incidence Natura 2000: art. R 414-19 du Code de l'environnement
Contenu de l'évaluation d'incidence: art. R 414-23 du Code de l'environnement

INVESTIGATIONS PRÉALABLES À MENER POUR RECHARGEMENT DE PLAGE

• Analyse granulométrique du sable de la plage à recharger et comparaison avec granulométrie du sable dragué (page 15) : elles doivent être similaires.

• Analyse microbiologique du sable dragué: consulter l'ARS sur le type d'analyses à mener et sur les prescriptions éventuelles en phase travaux.



En site classé, l'autorisation spéciale ministérielle, si elle est requise, nécessite un certain délai d'instruction, qui peut augmenter le délai global d'instruction mentionné ci-contre.

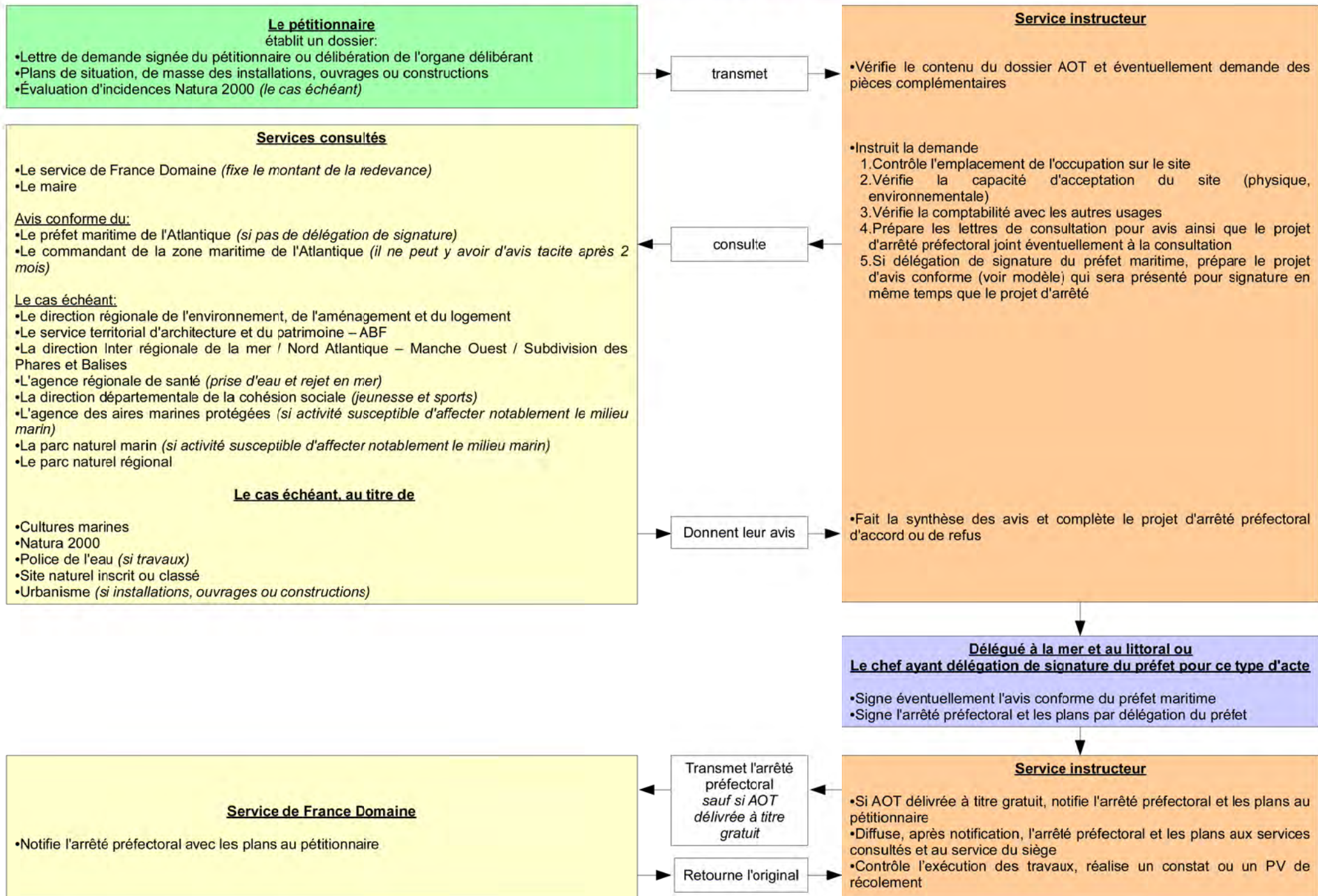
(*) le délai de 35 jours court dès que le formulaire de demande d'examen est complet (cf page 22)

• Le rechargement de plage concerne des matériaux sableux de bonne qualité, relevant, en ce qui concerne le dragage, d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau jusqu'à un volume de 500 000 m³ (cf tableau page 24)

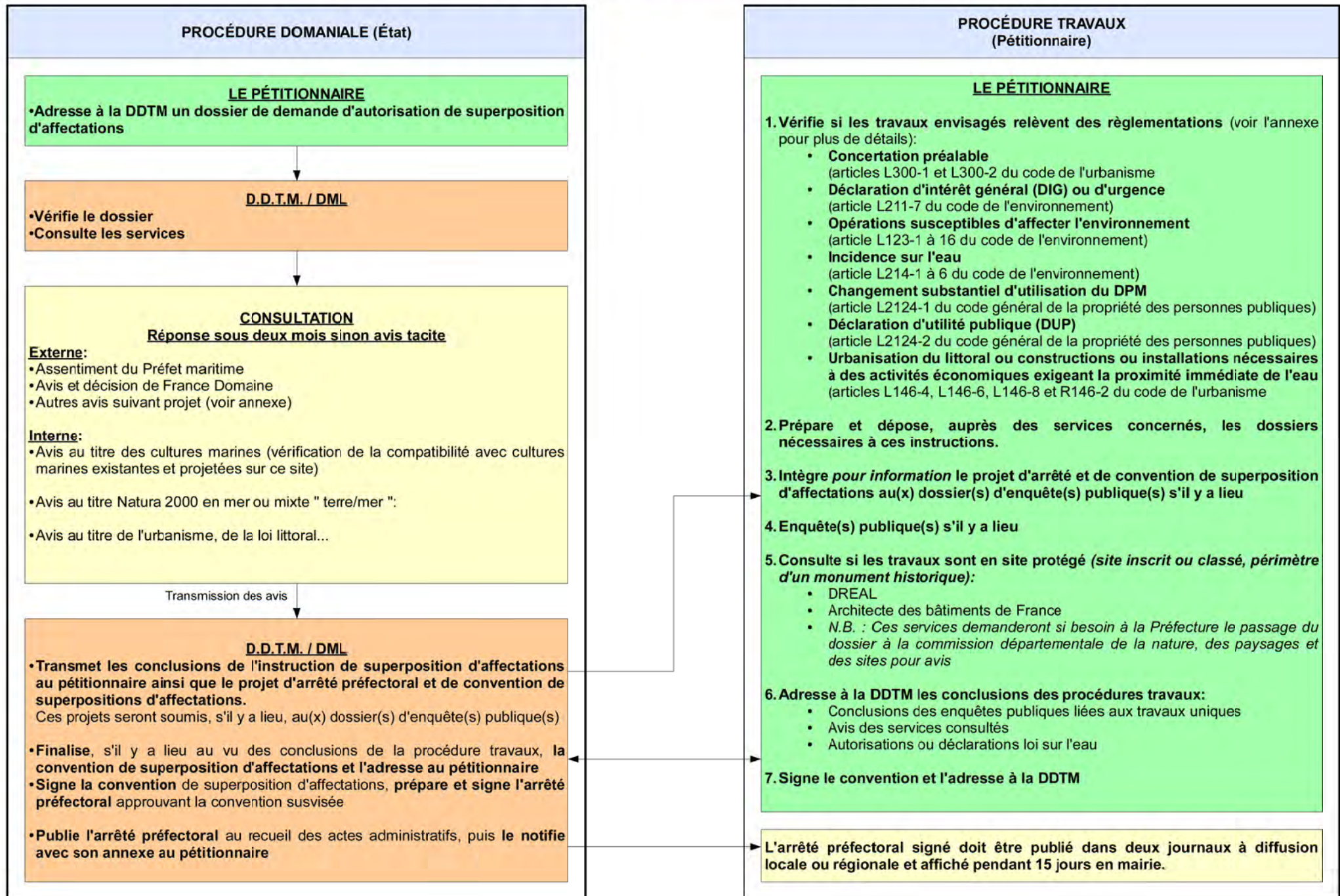
• Le délai d'instruction de la procédure de déclaration loi sur l'eau est de 2 mois

• Mais si le volume de rechargement est supérieur à 10 000 m³, ou si, le volume étant inférieur à 10 000 m³, l'autorité environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de cas par cas, une étude d'impact est requise, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Une enquête publique est alors nécessaire. Le délai d'instruction est de 6 à 9 mois après réalisation de l'étude d'impact.

ANNEXE 1: PROCÉDURE D'AOT SIMPLE



ANNEXE 2: PROCÉDURE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS



ÉPANDAGE / AMENDEMENT DE SOLS AGRICOLES

Lorsque les sédiments extraits par dragage sont des sables coquilliers, ils peuvent présenter un intérêt agronomique comme amendement calcique pour les sols agricoles ou pour alléger les sols pour certaines cultures (primeurs).

Le présent chapitre ne concerne que la valorisation de sables issus de dragage d'entretien du DPM et non l'extraction plus ou moins régulière de sable à des fins commerciales qui relève du code minier. En effet, conformément à l'art.2 du décret n° 2006-798 du 6/7/2006, ce dernier ne s'applique pas aux travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime. Sont considérés comme des travaux maritimes les extractions résultant de travaux soit de conservation du DPM, soit de création ou d'entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès, effectués à des fins non commerciales sur le site même de l'ouvrage à créer ou à entretenir.

Les sédiments peuvent être épandus sur les terres agricoles par refoulement hydraulique, sous forme de boues liquides, ou sous forme solide, après égouttage et entreposage.

L'épandage de boues autres que les boues issues du traitement des eaux usées peut être soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la loi sur l'eau en fonction du volume ou des flux annuels épandus en azote total ou en DBO_5 . Pour les épandages relevant du régime de l'autorisation, une étude d'impact est requise au titre de la catégorie 22° du tableau annexé à l'art. R 122-2 du code de l'environnement. Dans ce cas, une enquête publique est nécessaire, même si le dragage relève du régime déclaratif.

Il est toutefois fort probable que les valeurs des critères volume et flux annuels en azote total et DBO_5 soient inférieurs aux seuils de déclaration dans la plupart des cas. Le pétitionnaire doit cependant fournir les volumes et flux au service de police de l'eau instructeur, afin que ce dernier puisse apprécier le régime administratif qui s'applique au projet en ce qui concerne l'épandage. Dans le cas où les critères sont inférieurs aux seuils de déclaration, cela doit être justifié dans le dossier, mais il n'est pas nécessaire de viser la rubrique 2.1.4.0 dans la déclaration ou la demande d'autorisation et une étude d'impact et enquête publique ne sont pas requises à ce titre (elles peuvent toutefois l'être en ce qui concerne le dragage).

En l'absence d'arrêté portant prescriptions générales au titre de la rubrique 2.1.4.0., le service instructeur applique par défaut les dispositions relatives aux conditions générales d'épandage des boues d'épuration prévues aux articles R 211-31 à -45 du code de l'environnement et les prescriptions techniques de l'arrêté du 8/1/1998.

En application de ces textes, des analyses préalables des sols agricoles et des sédiments marins sont requises, ainsi qu'une étude agro-pédologique établissant la valeur agronomique des sédiments marins et l'aptitude des sols à les recevoir. Les résultats d'analyses et l'étude agro-pédologique doivent être adressés au service instructeur et, le cas échéant, intégrés dans le document d'incidence ou l'étude d'impact figurant dans le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau pour le dragage et/ou l'épandage.

ÉPANDAGE / AMENDEMENT DE SOLS AGRICOLES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

•Rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'art. R 214 - 1 du Code de l'environnement.

•Pas de prescriptions spécifiques pour l'utilisation de sédiments marins pour l'amendement ou la reconstitution de sols agricoles.

•Application par le service de police de l'eau instructeur des conditions générales d'épandage des boues d'épuration: art. R 211 - 31 à 45 du Code de l'environnement.

•Application par le service de police de l'eau instructeur de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

•L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge (art. R 211 - 31 du Code de l'environnement)

•Tout épandage est subordonné à une étude préalable réalisée à ses frais par le producteur de boues et définissant l'aptitude du sol à le recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaire (art. R 211 - 38 du Code de l'environnement)



OUI

Déclaration au titre de la loi sur l'eau instruite dans le cadre de la procédure applicable à l'opération de dragage (cf page 27)

NON



OUI

Autorisation au titre de la loi sur l'eau instruite dans le cadre de la procédure applicable à l'opération de dragage (cf page 29)

NON

Pas de procédure administrative au titre de la rubrique 2.1.4.0.

Étude agro-pédologique à intégrer dans le document d'incidence

Étude agro-pédologique à intégrer dans l'étude d'impact

INVESTIGATIONS PRÉALABLES À MENER

•Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues:

- Granulométrie
- Matière sèche (en %); matière organique (en %)
- pH
- Azote total; azote ammoniacal
- Rapport C/N
- Phosphore total (en P2O5)
- Potassium total (en K2O)
- Calcium total (en CaO)
- Magnésium total (en MgO)
- Oligo-éléments: B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn

•Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols agricoles:

- Mêmes paramètres que ci-dessus en remplaçant les éléments concernés par: P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues		Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues		Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols	
Éléments-traces	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Composés-traces	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Éléments-traces dans les sols	Valeurs limite (mg/kg MS)
Cadmium	10	Total 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	Cadmium	2
Chrome	1000			fluoranthène	5
Cuivre	1000			Benzo (b) fluoranthène	2,5
Mercure	10			Benzo (a) pyrène	2
Nickel	200				
Plomb	800				
Zinc	3000				
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000				

Boues

Sols

Produit	Filière agricole
Sable coquillier, trez	Amendement calcique
	Allègement des sols (primeurs)
Sable vaseux	Reconstitution de sols
	Amendement calcique (+ coquilles broyées)

TRAITEMENT DES SÉDIMENTS SUR SITE PORTUAIRE DU DRAGAGE

Les traitements réalisés sur le site portuaire faisant l'objet du dragage ou le site portuaire le plus proche consistent principalement à égoutter ou déshydrater les matériaux afin d'en limiter le volume pour en faciliter le transport, à séparer le sable des particules fines, à traiter les sédiments avant valorisation ou élimination, à traiter les eaux de ressuyage avant rejet en mer. Ils sont encadrés par la loi sur l'eau et la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature, relative aux rejets dans les eaux de surface (**voir page 45**), dès lors que la durée du traitement n'excède pas celle des travaux de dragage.

Le régime administratif (déclaration ou autorisation) auquel est soumis le rejet en mer des eaux de ressuyage des sédiments après égouttage ou traitement de déshydratation s'apprécie au regard des flux de pollution brute de ces effluents, même s'ils font l'objet d'un traitement épuratoire avant rejet. Le cas échéant, la réalisation d'analyses de contrôle de la qualité des effluents bruts sera prévue au titre des mesures de suivi dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans l'arrêté de prescriptions spéciales (déclaration).

Lorsque la durée du traitement excède celle des travaux de dragage ou que les traitements sont réalisés sur un site distant du port faisant l'objet du dragage, ils sont encadrés par la réglementation sur les déchets et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (**voir page 54**), après instruction administrative menée par l'unité territoriale de la DREAL Bretagne.

TRAITEMENT DES SÉDIMENTS SUR SITE PORTUAIRE DU DRAGAGE

INVESTIGATIONS PRÉALABLES À MENER

détermination des flux de pollution brute des eaux de ressuyage, avant traitement éventuel de ces effluents, sur les paramètres: MES, COT, MI, NT, PT, AOX, Metox (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux, concentration en E.Coli.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'art. R 214-1 du Code de l'environnement.**

• **Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuarien ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.**

• **Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

• **Art. R213-48-3 du Code de l'environnement (définition METOX)**

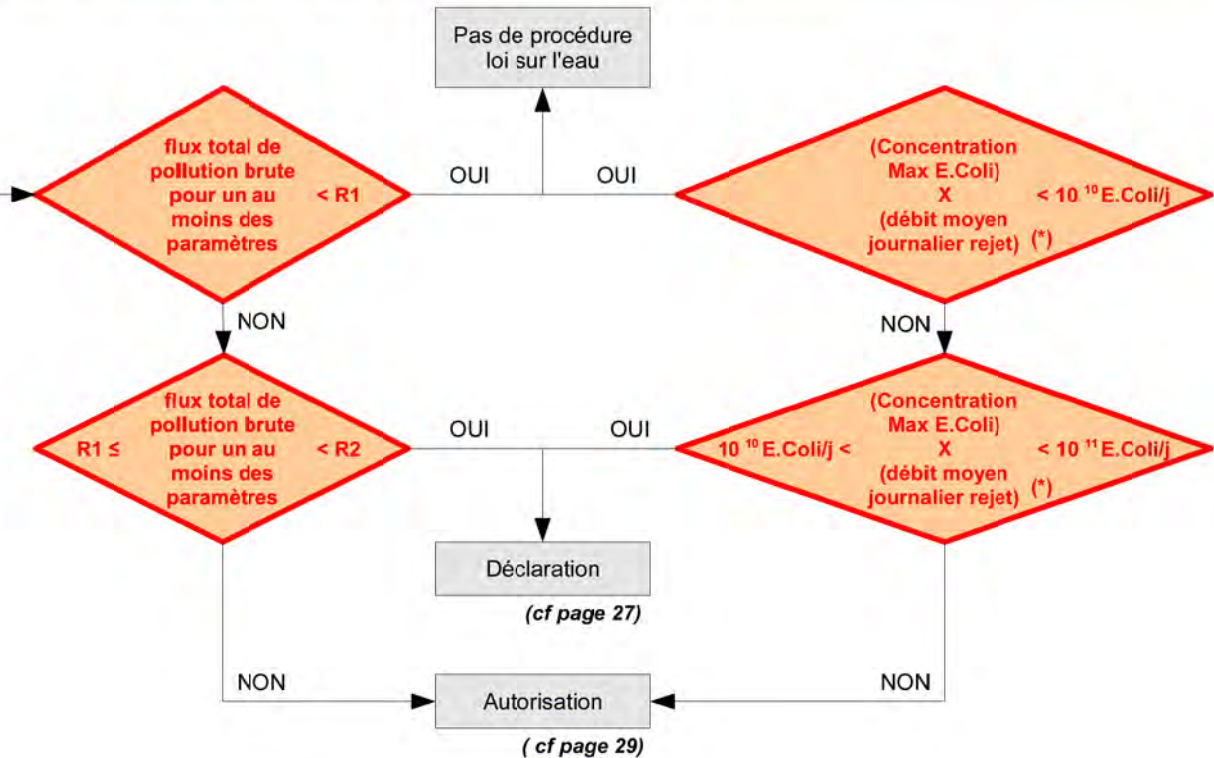
- Le préfet peut imposer des valeurs limites de rejet (déclaration ou autorisation).
- Le préfet peut demander de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés (déclaration ou autorisation).

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/jr)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

METOX = (AS x 10) + (Cd x 50) + (Cr x 1) + (Cu x 5) + (Hg x 50) + (Ni x 5) + (Pb x 10) + (Zn x 1)

(*) dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT, avec les seuils suivants:
concernant a: COT = 80 kg/j (A)
concernant b: 8 < COT < 80 kg/j (D)

(*) produit de la concentration maximale d'Escherichia coli par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'un zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du Code de la santé publique.



POLDÉRISATION / CONSTITUTION DE TERRE - PLEINS

Selon le cas, la réalisation de terre-pleins ou de polders entre dans le champ des rubriques 3.3.1.0 et/ou 4.1.2.0 de la nomenclature des travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Si un réseau de drainage est créé dans le terre-plein ou le polder, une déclaration ou une autorisation au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature « eau » peut également être requise.

Le rejet en mer des eaux de drainage peut, le cas échéant, être soumis à procédure au titre de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature « eau ».

Cela donne lieu à réalisation d'un seul dossier instruit au titre de la loi sur l'eau pour le dragage et la réalisation des travaux de poldérisation ou de réalisation de terre-pleins, ce dossier prenant en compte l'ensemble des rubriques concernées de la nomenclature.

En application de l'art. R122-2 du code de l'environnement, la récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 m² est soumise à étude d'impact (catégorie 10° f) de l'annexe à l'art. R122-2), **même si le régime administratif qui s'applique aux travaux instruits au titre de la loi sur l'eau est celui de la déclaration.** Dans ce cas, le projet est soumis à enquête publique, après consultation de l'autorité environnementale.

Si l'emprise totale des terrains récupérés sur le DPM est inférieure à 2 000 m², le projet peut être dispensé d'étude d'impact au cas par cas. L'autorité environnementale dispose d'un délai de 35 jours après réception du formulaire complet, pour le faire savoir au maître d'ouvrage.

En outre, lorsque les travaux envisagés sont menés dans le cadre de travaux de création ou d'extension d'un port au sens de l'art.

R611-1 du code des ports maritimes, le dossier de proposition de création ou d'extension présenté au préfet est accompagné des résultats de l'instruction prévue par l'art. R611-2. Celle-ci prévoit que les avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports départementaux et communaux sont soumis, avant décision de la collectivité compétente, à une instruction comportant les mêmes formalités que celles prévues à l'art. R 122-4 du code des ports maritimes. Cette instruction, consistant essentiellement en une consultation de différentes instances, est menée simultanément avec l'instruction au titre de la loi sur l'eau (**voir p. 48**).

Il convient enfin de souligner que ce type d'aménagements est a priori proscrit en site classé, espaces remarquables, ainsi qu'en réserve naturelle (voir page 49).

POLDÉRISATION / CONSTITUTION DE TERRE - PLEINS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

POLDÉRISATION:

• **Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du Code de l'environnement.**

• **Rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du Code de l'environnement.**

• **Arrêté du 23 février 2001, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.**

• **Le cas échéant, si création d'un réseau de drainage:**

- **Rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du Code de l'environnement.**

• **Le cas échéant, si rejet des eaux de drainage:**

- **Rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du Code de l'environnement.**

- **Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets relevant de la rubrique 2.2.3.0**

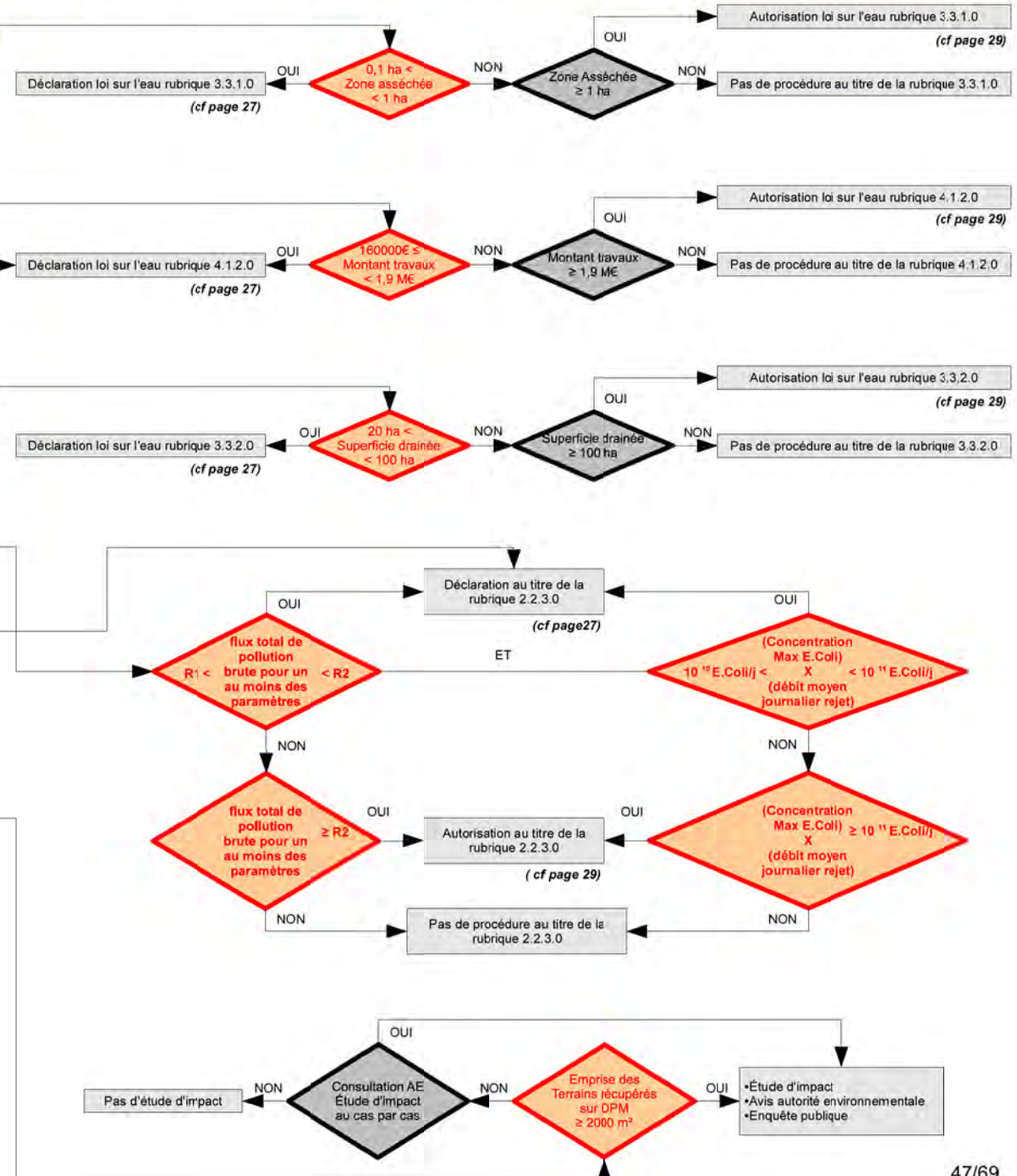
• **Étude d'impact: décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 modifiant notamment les art. R122-1 à -15 du code de l'environnement au titre du:**
 - 10°f) du tableau annexé à l'art. R122-2 du code de l'environnement
 - 13°a) et b), le cas échéant, du tableau annexé à l'art. R122-2 du code de l'environnement.

• **Enquête publique: décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifiant notamment les art. R 123-1 à -27 du Code de l'environnement.**

• **Évaluation d'incidence Natura 2000: art. R414-19 et R414-23 du Code de l'environnement.**

• **Le cas échéant, en site portuaire (cf page 48 - procédure):**

- **Art. R 611-1 et -2 du Code des ports maritimes.**
- **Art. R 613-1 du Code des ports maritimes.**
- **Art. R 122-1 à -6 du Code des ports maritimes**



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. R122-1 à -6 du Code des ports maritimes.
- Décret 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'art. 14 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs.
- Art. R611-1 et -2 du Code des ports maritimes

DOSSIER D'INSTRUCTION:

- 1° Étude d'impact, selon les catégories de projets et les critères fixés dans le tableau annexé à l'art. R 122-2 du code de l'environnement, notamment catégorie 10°c) d)
- 2° Mentionne la ou les rubriques de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du Code de l'environnement, dont relèvent les travaux.
- 3° Si l'extension du port maritime a pour objet de doubler la capacité du port, évaluation du projet, telle que définie à l'art. 4 du décret 84-617 du 17 juillet 1984:
 - Analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure.
 - Analyse des conditions de financement et si possible, estimation du taux de rentabilité financière.
 - Motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu.
 - Analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation, et un exposé sur sa compatibilité avec les schémas directeurs d'infrastructures applicables.
 - Le cas échéant, avis de l'autorité ayant adopté le ou les schémas d'infrastructures.
 - Analyse des données permettant de dégager un bilan prévisionnel (cf 5° art. 4 du décret 84-617)

INSTRUCTION MENÉE PAR LE DIRECTEUR DU PORT:

- 1° Consultation du conseil portuaire.
- 2° Consultation des collectivités et services locaux intéressés.
- 3° Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage.
- 4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie territoriale compétente, lorsqu'elle n'est pas le concessionnaire.
- 5° Consultation, s'il y a lieu, de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine nationale, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la marine marchande.
La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port et des chenaux d'accès; la commission nautique locale est consultée dans les autres cas.
- 6° Consultation, le cas échéant, de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE)
- 7° Instruction mixte, conformément à la réglementation en vigueur
- 8° Enquête publique s'il y a lieu.

Délai de réponse = 2 mois (l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable)

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues par les articles L214-1 à -6 du Code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par les articles R214-6 à -56 du dit code.

UTILISATION EN REMBLAI, ENDIGUEMENTS

L'édification de remblais est soumise à déclaration de travaux ou à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme en fonction de la hauteur et de l'emprise des ouvrages (**voir p. 51**).

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares, sont soumis à étude d'impact au titre de la catégorie 48° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement et à enquête publique, selon l'art. R123-1 du même code.

Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare peuvent être soumis, au cas par cas, à étude d'impact au titre de la catégorie 48° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement et à enquête publique, selon l'art. R123-1 du même code.

Les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral peuvent être soumis, au cas par cas, à étude d'impact au titre de la catégorie 11° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement.

Ces dispositions, introduites par les décrets n°2011-2018 et n°2011-2019 du 29 décembre 2011 constituent un changement notable dans la procédure d'instruction administrative qui s'applique à ces projets.

Si les travaux de remblaiement ou d'endiguement se situent en site inscrit au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement, ils sont soumis à déclaration préalable, adressée au préfet au moins quatre mois avant le début des travaux. Le préfet recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée.

Si les travaux de remblaiement ou d'endiguement se situent en site

classé au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement, ils sont soumis à une autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites selon la nature des travaux:

- à autorisation spéciale du préfet pour les exhaussements du sol d'un maximum de 2 m de hauteur et de moins de 100 m²
- à autorisation spéciale du ministre pour les exhaussements du sol de plus de 2 m de hauteur et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Il convient de rappeler qu'**en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est interdite**, sauf autorisation spéciale. L'autorisation spéciale de travaux demeure en principe l'exception, quelle que soit l'importance de l'intervention projetée. Seuls peuvent être autorisés les travaux compatibles avec le site (entretien, restauration, mise en valeur, ...).

La demande d'autorisation spéciale est une obligation. Elle doit être adressée au préfet quatre mois au moins avant le début des travaux. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le site classé et sur le paysage.

Le préfet délivre l'autorisation spéciale après avis de l'architecte des bâtiments de France, et, s'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans tous les cas, il informe la CDNPS des décisions qu'il a prises.

Le ministre délivre l'autorisation spéciale après avis obligatoire de la CDNPS et au vu des avis formulés par la DREAL et par l'architecte des bâtiments de France. Le ministre peut consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

L'article R 425-17 du code de l'urbanisme prévoit que la décision prise sur la demande de permis d'aménager ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L 341-10 du code de l'environnement (autorisation spéciale du préfet ou du ministre mentionnée ci-dessus).

UTILISATION EN REMBLAI, ENDIGUEMENTS (suite)

En espace remarquable, l'article L146-6 du code de l'urbanisme prévoit que la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise après enquête publique.

En fonction de la localisation du remblai, sa réalisation peut être subordonnée à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau: rubrique 3.2.2.0. si le remblaiement est réalisé dans le lit majeur d'un cours d'eau, rubrique 3.3.1.0. pour le remblaiement de zones humides ou de marais.

Les matériaux issus de dragage peuvent, le cas échéant, être utilisés dans la constitution de digues de protection contre les inondations ou submersions ou de rivières canalisées. Ces travaux sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature « eau ».

Il convient de signaler toutefois que l'utilisation de sédiments issus de dragage en remblaiement ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet d'aménagement et ne peut pas être justifiée uniquement par la simple élimination des matériaux. Le projet d'aménagement doit répondre à un besoin.

Il en va de même de projets conduisant à créer des remblais en zones humides ou dans les marais. La préservation des zones humides et de la biodiversité est une orientation fondamentale du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 qui peut être déclinée dans les règlements de SAGE.

La disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la re-création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface

au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Les communes disposent d'un inventaire des zones humides de leur territoire.

La compatibilité du projet aux orientations et dispositions du SDAGE et sa conformité au règlement du SAGE sont des points fondamentaux sur lesquels porte l'examen de la régularité et de la recevabilité du dossier. Comme indiqué en **page 27** du présent document, l'incompatibilité avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE justifie une opposition à déclaration du préfet et la non recevabilité d'une demande d'autorisation conduisant le maître d'ouvrage à une modification du projet.

Le cas échéant, le dragage et l'utilisation des sédiments pour la réalisation de remblais ou d'endiguement, s'ils relèvent de la nomenclature « eau », font l'objet d'un dossier unique de déclaration ou d'autorisation traitant de l'ensemble des rubriques concernées.

UTILISATION EN REMBLAI, ENDIGUEMENTS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

REMBLAI:

• Art. R 421-19, R 421-20, R 421-23 du code de l'urbanisme

• Le cas échéant:

- Étude d'impact au titre de la catégorie 48° de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement
- rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'art. R 214-1 du code de l'environnement
- rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'art. R 214-1 du code de l'environnement
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux remblais soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0
- disposition 8B du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015
- art. R 425-17 du code de l'urbanisme en site classé ou réserve naturelle
- art. L 146-6 du code de l'urbanisme en espaces remarquables

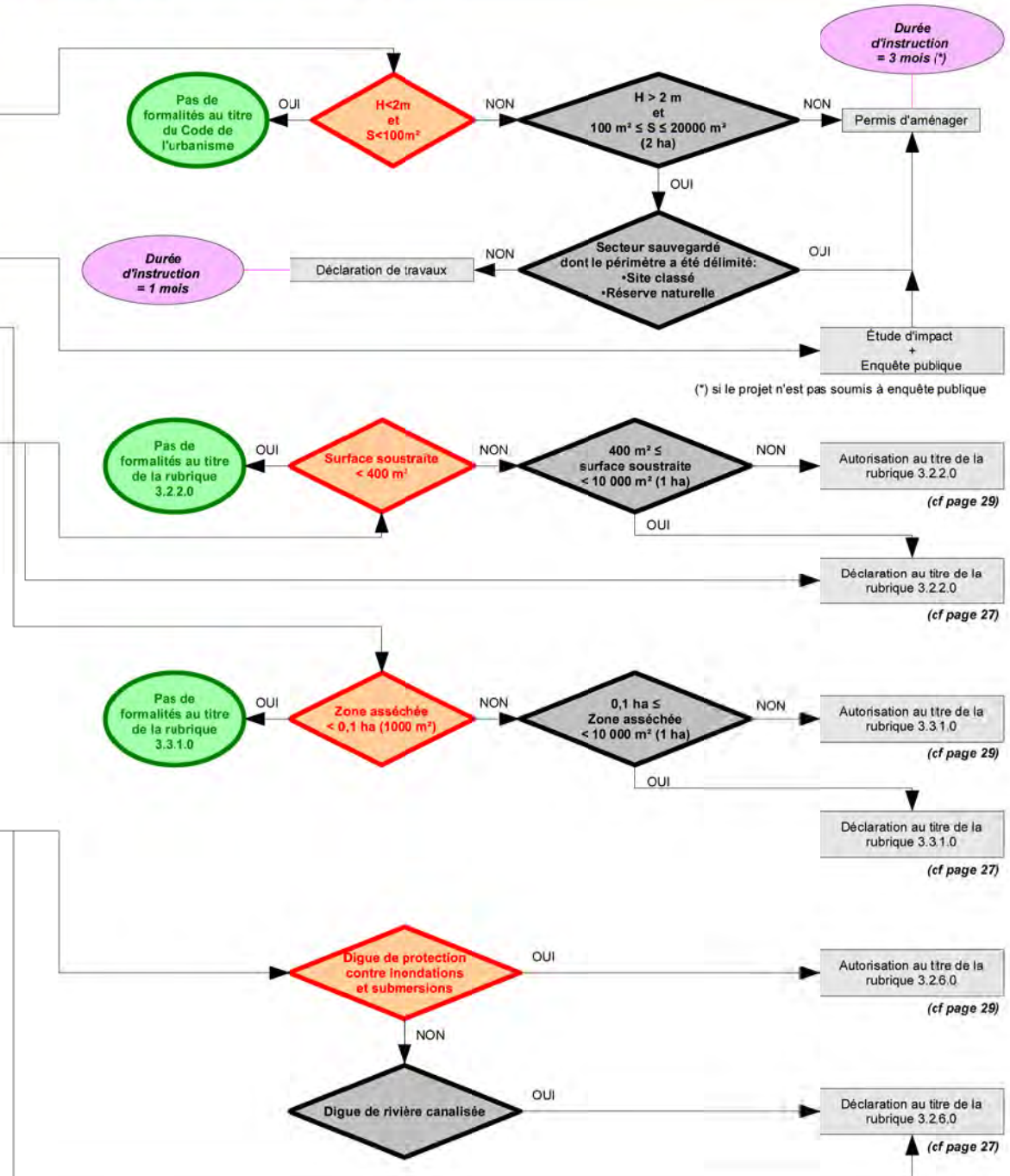
ENDIGUEMENT:

- Rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'art. R 214-1 du code de l'environnement
- Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

LE CAS ÉCHÉANT:

- Évaluation d'incidence Natura 2000: art. R 414-19 du code de l'environnement.
- Contenu de l'étude d'incidence: art. R 414-23 du code de l'environnement.

L'utilisation de sédiments marins ou estuariens en remblai ou en endiguement est envisageable après traitement (cf page 44)
Selon leur qualité, leur mise en œuvre doit tenir compte de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués présentée dans la circulaire du 8 février 2007 et ses 3 annexes.



SOUS-PARTIE 5-2

GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS INSTRUITE

SOUS LE RÉGIME DES ICPE

GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS SUR SITE DISTANT

Le transport, le stockage et le traitement à terre des sédiments marins ou estuariens sur site distant du port faisant l'objet d'un dragage est encadré par la législation relative aux ICPE.

Selon les modes de gestion retenus et la nature des sédiments, les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées peuvent être les suivantes:

- 2517 transit, regroupement ou tri de déchets inertes
- 2716 transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux
- 2718 transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2790 installation de traitement de déchets dangereux
- 2791 installation de traitement de déchets non dangereux
- 2760-1 installation monospécifique de stockage de sédiments dangereux
- 2760-2 installation monospécifique de stockage de sédiments non dangereux

Lorsque la durée d'entreposage excède un an pour une filière d'élimination ou trois ans pour une filière de valorisation, le stockage temporaire ou transit est considéré comme définitif et on entre dans le champ d'application de la rubrique 2760.

En fonction des seuils et des critères définis pour ces rubriques, le traitement des sédiments relève d'une procédure de déclaration ou d'autorisation instruite par l'unité territoriale de la DREAL Bretagne.

Le cas échéant, le projet de dragage et de gestion à terre des sédiments extraits peut faire l'objet de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau pour le dragage et au titre des ICPE pour la gestion à terre (**voir p.67**).

L'exploitation de certaines ICPE est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident. Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012, codifié à l'art. R 516-1 du code de l'environnement, étend cette obligation aux installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée (enregistrement) susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Les installations nouvelles mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 dès le 1^{er} juillet 2012. L'art. R 516-5-1 du code de l'environnement prévoit les délais de mise en conformité avec les obligations de garanties financières pour les installations existantes.

TRAITEMENT À TERRE DES SÉDIMENTS SUR SITE DISTANT

Gestion des déchets issus des opérations de dragage

déchets dangereux	déchets non dangereux	déchets inertes
<p>Site de tri / transit / regroupement <i>rubrique ICPE: 2718</i> <i>autorisation: ≥ 1 tonne</i> <i>déclaration: < 1 tonne</i></p>	<p>Site de tri / transit / regroupement <i>rubrique ICPE: 2716</i> <i>autorisation: ≥ 1 000 m³</i> <i>déclaration: entre 100 et 1 000 m³</i></p>	<p>Site de tri / transit / regroupement <i>rubrique ICPE: 2517</i> <i>autorisation: ≥ 75 000 m³</i> <i>déclaration: entre 15 000 et 75 000 m³</i></p>
<p>Site de traitement <i>rubrique ICPE: 2790</i> <i>autorisation</i></p>	<p>Site de traitement <i>rubrique ICPE: 2791</i> <i>autorisation: ≥ 10 tonnes/j</i> <i>déclaration: < 10 tonnes/j</i></p>	<p>Site de traitement <i>Rubrique ICPE: 2791</i> <i>Autorisation: ≥ 10 tonnes/j</i> <i>Déclaration: < 10 tonnes/j</i></p>
<p>Stockage définitif <i>rubrique ICPE: 2760-1</i> <i>autorisation avec possibilité de stockage</i> <i>" monodéchet "</i></p>	<p>Stockage définitif <i>rubrique ICPE: 2760-2</i> <i>autorisation avec possibilité de stockage</i> <i>" monodéchet "</i></p>	<p>Stockage définitif <i>Ne relève pas de la nomenclature des ICPE</i> ISDI autorisée au titre de l'article L541-30-1 du code de l'environnement <i>fonctionnement encadré par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010</i></p>

La durée maximale d'entreposage des déchets sur un site de tri / transit / regroupement est de:

- 1 an si les déchets ont vocation à être éliminés,
- 3 ans si les déchets ont vocation à être valorisés.

Au delà, l'activité relève de la rubrique 2760 relative au stockage définitif.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ICPE – FILIÈRES GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS

1 - DÉCLARATION

DOSSIER DE DÉCLARATION

Adressé au préfet du département en 3 exemplaires avant la mise en service de l'installation

1° Déclaration mentionnant:

- Si personne physique: nom, prénom, domicile.
- Si personne morale: dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire de la déclaration.
- Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.
- Nature et volume des activités, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont elles relèvent.
- Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'art. L414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

2° Plan du cadastre dans un rayon de 100m

3° Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants, ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

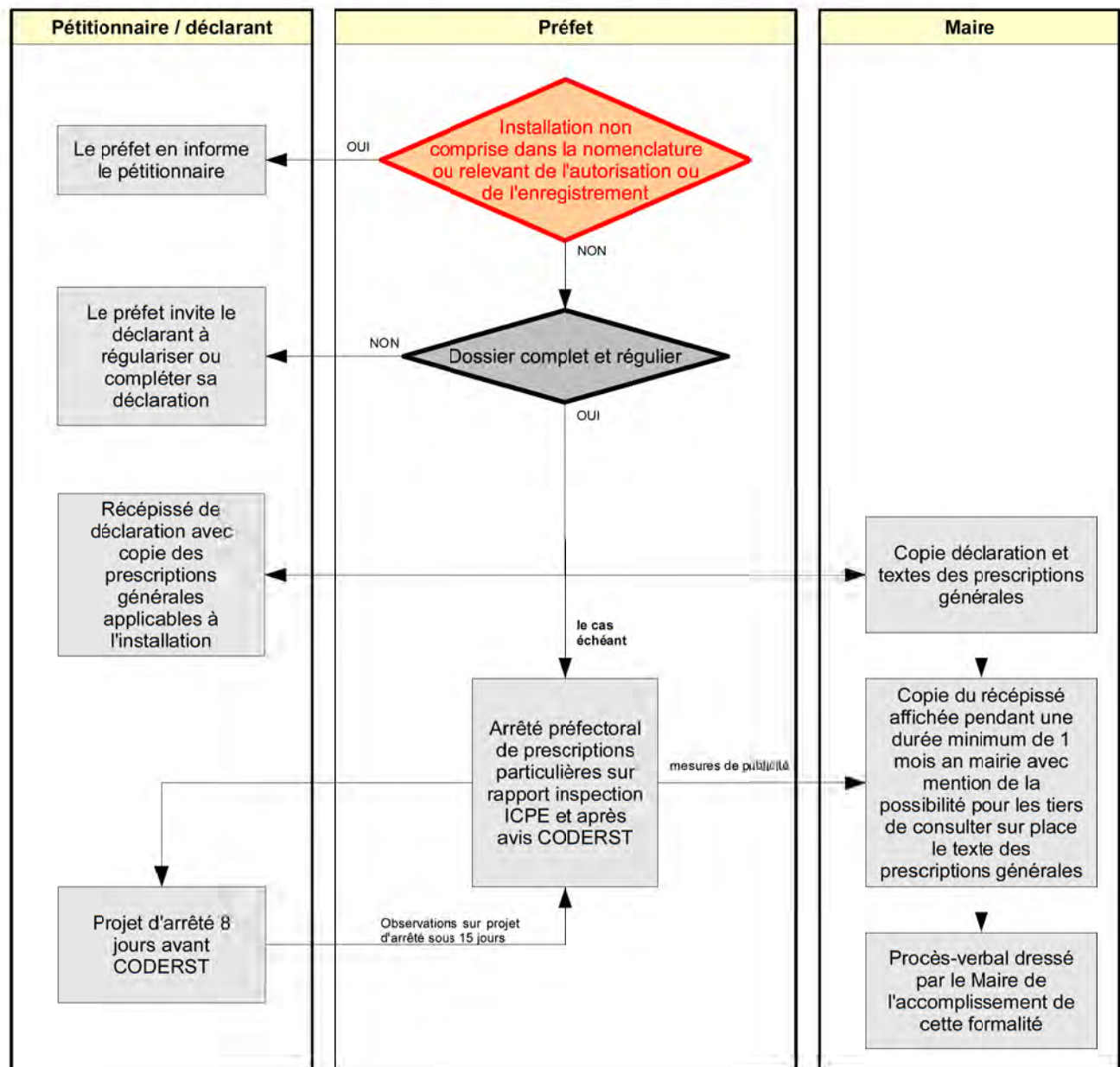
4° Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisées.

5° Dispositions prévues en cas de sinistre.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. R512-47 à -54 du Code de l'environnement
- Art. L512-8 à -10 du Code de l'environnement
- Art. R414-19 du Code de l'environnement: évaluation d'incidences Natura 2000
- Art. 414-23 du Code de l'environnement: contenu de l'étude d'incidence Natura 2000

PROCÉDURE DE DÉCLARATION



PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ICPE – FILIÈRES GESTION À TERRE DES SÉDIMENTS

2 - AUTORISATION

DOSSIER D'AUTORISATION

Adressé au préfet du département en 7 exemplaires et mentionnant:

- 1° Si personne physique: nom, prénom, domicile.
- 2° Si personne morale: dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire.
- 3° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.
- 4° Description, nature et volume des activités, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature le cas échéant, périmètre et règles souhaités si institution de servitudes d'utilité publique.
- 5° Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation.
- 6° Capacités techniques et financières de l'exploitant.
- 7° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, origine géographique des déchets et manière dont le projet est compatible avec les plans national, régional, départemental de prévention et de gestion des déchets.

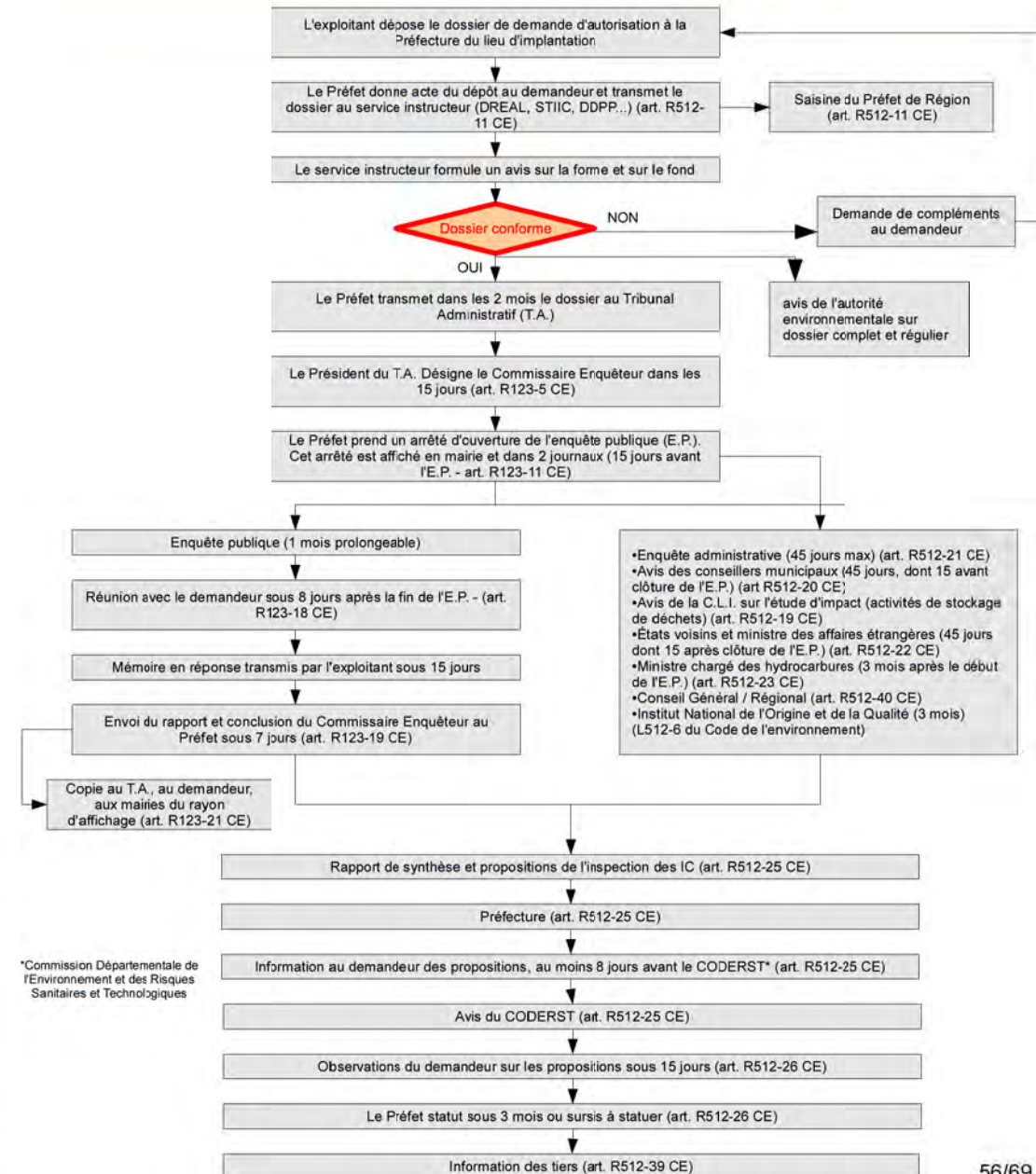
A chaque exemplaire de la demande d'autorisation sont joints les pièces suivantes:

- 1° Une carte au 1/25 000 ou au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'installation.
- 2° Un plan au 1/2500 minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100m avec indication de tous les bâtiments et de leur affectation, des voies de chemin de fer, des voies publiques, des points d'eau, canaux et cours d'eau.
- 3° Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
- 4° Étude d'impact, dont le contenu est défini à l'art. R122-5 et complété par l'art. R512-8 du Code de l'environnement.
- 5° Étude de dangers définie à l'art. R512-9 du Code de l'environnement.
- 6° Notice portant sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
- 8° Pour les carrières et installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. L 512-1 à -6-1, L 512-14 à -20, R 512-2 à -10 du Code de l'environnement
- Annexe art. R 122-2 du code de l'environnement - cat.1°: étude d'impact requise pour les ICPE soumises à autorisation et étude d'impact au cas par cas pour les ICPE soumises à enregistrement, dans les conditions et formes prévues à l'art. L512-7-2 du code de l'environnement
- Art. R 414-19 du Code de l'environnement: évaluation d'incidences Natura 2000
- Art. R 414-23 du Code de l'environnement: contenu de l'étude d'incidence Natura 2000
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

PROCÉDURE D'AUTORISATION



*Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

SOUS-PARTIE 5-3

ÉLIMINATION DES SÉDIMENTS

EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ÉLIMINATION EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Lorsque la réutilisation ou la valorisation des sédiments n'est pas envisageable dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux (cf définition des déchets ultimes art. L 541-2-1 du code de l'environnement), et que leur détenteur a l'intention de s'en défaire, il peut envisager de les stocker sur un site spécifique ou de les éliminer en centre de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux.

En principe, sauf traitement particulier, les sédiments issus de dragages marins ou estuariens ne sont pas admissibles en centre de stockage de déchets inertes, car ils dépassent les valeurs limites d'admission au moins sur les paramètres chlorures et fraction soluble (**voir page 60**). Toutefois, l'article 10 de l'arrêté du 28/10/2010 prévoit que les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé.

La création d'un site de stockage mono-spécifique, c'est-à-dire d'une installation recevant exclusivement des sédiments issus de dragages et présentant un même comportement environnemental, est encadré par la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE (**voir page 59**) et fait l'objet d'une procédure d'autorisation (**voir page 56**) quel que soit le niveau de danger des matériaux (dangereux ou non dangereux). L'autorisation de ce type de stockage ne peut être accordée qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

L'élimination de sédiments dans un centre de stockage mono-spécifique déjà existant peut être envisagée si l'arrêté préfectoral autorisant cette installation prévoit cette possibilité et que les matériaux présentent des caractéristiques identiques aux sédiments déjà stockés et un même comportement environnemental. Il convient donc de solliciter l'avis du service instructeur (unité territoriale de la DREAL Bretagne) sur la faisabilité de cette solution lors de l'élaboration du projet. Ce service appréciera si l'admission de ces matériaux constitue ou non une modification notable de l'autorisation initiale justifiant le cas échéant un arrêté complémentaire après instruction préalable du dossier. Une demande d'admission des matériaux devra également être sollicitée auprès de l'exploitant du site.

L'admission des sédiments préalablement traités (au moins déshydratés) en centre de stockage de déchets existant ne fait pas l'objet a priori d'une procédure administrative au titre de la législation des ICPE, mais d'une procédure d'admission dans l'installation. Les conditions d'admission en centre de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux sont décrites **page 60**. D'une façon générale, la siccité des matériaux doit être supérieure à 30 % en masse de déchet sec. Ils doivent donc avoir été préalablement égouttés ou déshydratés. La réalisation d'analyses sur les sédiments issus du traitement est requise pour vérifier qu'ils respectent les seuils d'admission dans ces installations sur l'ensemble des paramètres. Toutefois, les centres de stockage de déchets non dangereux sont peu nombreux en Bretagne, et il convient de solliciter l'avis du service instructeur concerné (unité territoriale de la DREAL Bretagne du département où est situé l'installation) sur la faisabilité de cette solution lors de l'élaboration du projet. Il n'existe pas de centre de stockage de déchets dangereux en Bretagne, les sites les plus proches étant situés à Changé (53) et à Angers (49).

Les sédiments admis dans une installation de stockage de déchets sont assujettis à la TGAP sur le stockage des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est perçue par les Douanes sur la base des tonnages reçus annuellement. Le montant de la TGAP est fixé par une circulaire douanière en application de l'article 266 nonies du code des douanes avec des possibilités de modulation. Pour l'année 2012, le taux de base (sans aucune modulation) est de 30 €/T.

STOCKAGE MONO-DECHET

TEXTES DE RÉFÉRENCE

•Art. R511-9 + annexes du code de l'environnement.

•Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

•Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

•Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

L'autorisation de ce type de stockage ne peut être accordée qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Définition:
Une installation de stockage mono-déchet est une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental.



INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER

•Art. 46:

Pour les centres de stockage mono-déchets, les prescriptions techniques prévues aux art. 13 et 25, ainsi que les dispositions relatives à la récupération et au traitement des lixiviats pourront être adaptées si une étude, dont le contenu est précisé ci-dessous, montre l'équivalence des mesures alternatives proposées. L'étude comportera une évaluation des risques sur l'environnement et sur la santé, et notamment un volet géologique et hydrogéologique dont le contenu est précisé en annexe II. Elle comportera également une caractérisation des produits stockés, une étude de la stabilité du massif de déchets, une étude de la compatibilité entre les caractéristiques, la géologie et l'hydrogéologie du site. L'autorisation de ce type de stockage, selon ces modalités, ne pourra être accordé qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

•Art. 2:

Dans les cas des installations de stockage mono-déchets, les dispositions des articles 11 à 14 du titre II et de l'art. 47 du titre IV pourront être adaptées sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement démontrant l'absence de risques potentiels pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur le type de stockage concerné.

ÉLIMINATION EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

• Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son :
• Annexe I relative aux "niveaux de vérification"

• Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et notamment son :
• Annexe I: critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux.

• Les boues de dragage ne figurent pas dans la liste des déchets admissibles en centre de stockage de déchets inertes figurant en annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010.

• Mais l'art. 9 de l'arrêté prévoit que pour tout déchet non visé par la liste de l'annexe I, le producteur de déchets effectue, avant son arrivée dans l'installation de stockage, une procédure d'acceptation préalable permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

• L'art. 10 prévoit en outre que les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé.

INVESTIGATION PRÉALABLE A MENER POUR L'ADMISSION DES SÉDIMENTS EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS

• En centre de stockage de déchets inertes:

- Acceptation préalable par essai de lixiviation (test normalisé NF EN 12457-2) sur As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT sur éluat, FS (fraction soluble)
- Et analyse du contenu total sur COT, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

• En centre de stockage de déchets non dangereux (y compris stockage mono-déchet)

- Test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2
- Analyse de concentrations dans le lixiviat sur métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat.
- Siccité du déchet brut et sa fraction solide.

• En centre de stockage de déchets dangereux (y compris stockage mono-déchet)

- Test de lixiviation selon principes norme XP 30-417
- Essai normalisés à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres: siccités, COT, fraction soluble globale, pH, Cr(VI), Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu, Sb, Se, As, Hg, indice phénol, CN libres, fluorures, HAP, PCB, BTEX, organochlorés, HCT.

CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Sont interdits (art. 7 arrêté du 28 octobre 2010):

- Déchets liquides ou dont la siccité est < 30%
- Déchets dont la température est > 60 °C
- Déchets non pelletables
- Déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Valeur limite à respecter sur éluat:

As < 0,5 mg/kg	Pb < 0,5 mg/kg
Ba < 20 mg/kg	Sb < 0,06 mg/kg
Cd < 0,4 mg/kg	Se < 0,1 mg/kg
Cr total < 0,5 mg/kg	Zn < 4 mg/kg
Cu < 2 mg/kg	chlorure < 800 mg/kg
Hg < 0,01 mg/kg	fluorure < 10 mg/kg
Mo < 0,5 mg/kg	sulfate < 1 000 mg/kg
Ni < 0,4 mg/kg	Indice phénols < 1 mg/kg
COT < 500 mg/kg	fraction soluble < 4 000 mg/kg

Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Valeur limite à respecter sur contenu total (en mg/kg de déchet sec):

COT < 30 000 mg/kg
BTEX < 6 mg/kg
PCB (7 congénères) < 1 mg/kg
Hydrocarbures (C10 à C40) < 500 mg/kg
HAP < 50 mg/kg

CRITÈRE D'ADMISSION EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

- 4 < pH éluat < 13
- Fraction soluble globale < 10% en masse de déchet sec
- Siccité > 30% en masse de déchet sec
- Seuils admission sur fraction extraite de l'éluat, exprimée en Mg/kg de déchet stabilisé sec:

COT < 1 000 mg/kg	Hg < 2 mg/kg
Cr < 70 mg/kg	Ba < 300 mg/kg
Pb < 50 mg/kg	Cu < 1 000 mg/kg
Zn < 200 mg/kg	Mo < 30 mg/kg
Cd < 5 mg/kg	Sb < 5 mg/kg
Ni < 40 mg/kg	Se < 7 mg/kg
As < 25 mg/kg	fluorures < 500 mg/kg

COT déchet stabilisé ≤ 6% en masse de déchet sec
ou COT éluat < 1 000 mg/kg

PARTIE 6

GESTION EN MER DES SÉDIMENTS

IMMERSION / REJET

L'immersion par clapage ou le rejet latéral ou par surverse en mer des sédiments dragués fait l'objet de la même déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau que le dragage, la rubrique 4.1.3.0 s'appliquant au dragage et rejet y afférent (**voir page 24**).

Dans le cas d'une procédure d'autorisation, l'avis du préfet maritime est notamment requis.

L'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration prévoit notamment que l'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation. Le rejet ne doit pas être susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaires aux usages tels que la baignade, les loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

La France est signataire de la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et de la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (dite « convention de Londres »).

L'annexe II du protocole de 1996 à la convention de Londres, publié par décret n°2006-401 prévoit que les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie des options en matière de déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement:

- réutilisation
- recyclage hors site
- destruction des constituants dangereux

- traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux
- évacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.

Elle précise également que l'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés.

L'annexe II à la convention OSPAR prévoit que les parties contractantes font en sorte qu'aucun déchet ou autre matière (comprenant les matériaux de dragage) ne soit immergé sans autorisation de leurs autorités compétentes ou sans réglementation. Elle prévoit également que cette autorisation ou cette réglementation soit conforme aux critères, lignes directrices et procédures pertinents et applicables adoptés par la commission OSPAR.

Les lignes directrices OSPAR (2009-4) sur la gestion des matériaux de dragage prévoient que des étapes d'études soient réalisées avant qu'une décision d'octroi de permis d'immersion soit prise. La valorisation des sédiments, après traitement le cas échéant, doit être d'abord envisagée. Ce n'est que lorsqu'elle n'est pas possible que l'immersion peut être envisagée.

Le cas échéant, des investigations préalables sont nécessaires pour sélectionner une zone d'immersion en mer:

- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du fond marin (par exemple, topographie, dynamiques et transport des sédiments, conditions d'oxydoréduction, matière vivante benthique);
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau (par exemple, hydrodynamiques, oxygène dissous, espèces pélagiques);

- proximité: de zones d'intérêt esthétique ou de grande importance culturelle ou historique, de zones présentant une importance scientifique ou technique (par exemple, zone marine protégées), de zones de loisirs, de zones de pêche de subsistance, de pêche commerciale et de pêche sportive, de zones de frai, de repeuplement et de reproduction des poissons, de crustacés et de mollusques, de voies de migration d'organismes marins, de couloirs de navigation, de zones militaires interdites, d'anciennes zones d'immersion de munitions, d'utilisations techniques des océans tels que câbles sous-marins, pipelines, parcs d'éoliennes, de zones de ressources minières.

Une étude approfondie permettra de déterminer les processus environnementaux susceptibles d'entraîner les déblais à l'écart du site d'immersion en mer.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, deux guides ont été produits en 2008 par le groupe d'étude et d'observation sur le dragage et l'environnement (Géode) et sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:

- guide méthodologique sur l'évaluation des incidences des dragages des chenaux de navigation et des immersions sur l'état de conservation des sites Natura 2000
- recommandations pour la détermination d'objectifs de gestion d'un estuaire au regard des opérations de dragage et d'immersion

DRAGAGE - IMMERSION - REJET

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- *Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets + annexes (publiée par décret n°77-1145 du 28 septembre 1977)*

- *Protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres + annexes (publié / décret n°2006-401 du 3 avril 2006)*

- *Convention OSPAR (1992) pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord – Est et ses annexes (publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000)*

- *Lignes directrices OSPAR n° 2009-4 sur la gestion des matériaux de dragage*

- *Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets (art. 12), codifiée aux articles L 218-42 à -47 du Code de l'environnement*

- *Art. R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.3.0: régime administratif s'appliquant au rejet ou immersion afférents à une opération de dragage (voir pages 15, 24)*

- *catégorie 21 ° de l'annexe à l'art. R 122-2 du code de l'environnement: étude d'impact requise pour projet soumis à autorisation au titre de l'art. R 214-1*

- *Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration*

- *Évaluation d'incidence Natura 2000: art. R 414-19 du Code de l'environnement.*

Contenu de l'étude d'incidence: art. R 414-23 du Code de l'environnement

- *Objectifs de qualité des eaux conchylicoles: art. D 211-10 du Code de l'environnement*

- *Objectifs de qualité des eaux de baignade: décret n° 2008-990 du 18/9/2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines.*

- *Décision de la commission du 1/9/2010 relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état des eaux marines*

- *Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement*

- *Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses*

- *Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines*

- *Accord 2009/3 de la commission OSPAR: formulaire révisé pour la notification annuelle des opérations d'immersion en mer.*

- La convention de Londres et le protocole de 1996 concernent toutes les eaux marines au-delà des eaux intérieures, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

- La convention OSPAR concerne les eaux intérieures, territoriales et, au-delà, la zone adjacente à la mer territoriale sous juridiction française, ainsi que la haute mer, y compris l'ensemble des fonds marins correspondants et leur sous-sol

Le logiciel Géodrisk (IFREMER) fournit une aide à la décision permettant d'évaluer les risques écologiques liés à l'immersion des déblais de dragage

INVESTIGATIONS TECHNIQUES À MENER SUR LES SITES D'IMMERSION

- Localisation sur carte marine

- Conditions climatiques, direction vents, houles selon saison, états de la mer

- Diagnostic sur l'hydrodynamisme et l'éventuelle dispersion des sédiments, modélisation hydrodynamique le cas échéant

- Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du fond marin sur le site d'immersion et la zone d'impact si dispersion: nature des fonds, granulométrie des matériaux constitutifs, topographie, inventaire faune benthique, algues

- Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau: hydrodynamique, courants de marée, oxygène dissous, espèces pélagiques.

- Proximité de zones présentant une importance scientifique ou biologique particulière (ex: zones marines protégées), de zones de pêche commerciale, de zones de frai, de repeuplement et de reproduction de poissons, crustacés, mollusques, de voies de migration d'organismes marins, de couloirs de navigation, de zones militaires interdites, d'utilisations techniques des océans, telles que câbles sous-marin, pipelines parcs d'éoliennes, de zones d'extraction de matériaux, ...

Avis à recueillir dans le cadre de l'instruction administrative, s'il s'agit d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau:

- avis de l'autorité environnementale jointe au dossier présenté à l'enquête publique
- avis du préfet maritime si immersion
- avis du gestionnaire du DPM s'il y a lieu
- avis de l'ARS Bretagne
- avis de la commission locale de l'eau le cas échéant
- avis du préfet coordonnateur de bassin le cas échéant
- si immersion en parc marin, avis conforme du Conseil de gestion du Parc marin
- si immersion en réserve naturelle, avis du Conseil de gestion de la réserve naturelle
- si immersion en site classé, autorisation ministérielle

Une seule procédure administrative (déclaration ou autorisation*) au titre de la loi sur l'eau pour le dragage et le rejet ou l'immersion

* cf page 27 procédure de déclaration
cf page 29 procédure d'autorisation

La notification annuelle des opérations d'immersions à la commission OSPAR fait l'objet d'une synthèse nationale préparée par le CETMEF, sur la base d'une enquête menée auprès des services de police de l'eau

Les informations à remonter portent sur:

- Le type de zone draguée (port, estuaire, mer)
- Le type d'opération de dragage (entretien, grands travaux)
- Quantités immergées
- Localisation site de dépôt + codification
- Charge totale immergée en métaux lourds, HAP, PCB, TBT, DBT, hydrocarbures, azote, phosphore
- Méthodes analytiques de dosage utilisés

PARTIE 7

COORDINATION DE L'INSTRUCTION

ADMINISTRATIVE

COORDINATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Selon le cas, le dragage et la gestion des matériaux extraits peuvent faire l'objet d'une double procédure administrative, au titre de la loi sur l'eau pour le dragage et de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne certains modes de gestion à terre des sédiments.

Tous les cas de figure sont possibles: le dragage peut relever d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (par exemple, niveau de concentration de divers composés comprise entre N1 et N2 et volume < 50 000 m³, le dragage se situant à plus de 1km d'une zone de cultures marines) et la gestion à terre d'une déclaration au titre des ICPE (par exemple, traitement sur site distant pour un volume < 10T/jour). Le dragage peut relever du régime de la déclaration loi sur l'eau (même cas que précédemment, par exemple) et la gestion à terre relever d'une autorisation au titre des ICPE (par exemple en cas d'élimination des sédiments en centre de stockage mono-déchet). Le dragage peut relever du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (par exemple, matériaux dont la teneur en TBT excède le niveau N2) et le traitement à terre d'une déclaration au titre des ICPE (par exemple, traitement sur site distant pour un volume < 10 T/jour). Enfin, le dragage et la gestion à terre peuvent justifier une demande d'autorisation au titre des deux procédures.

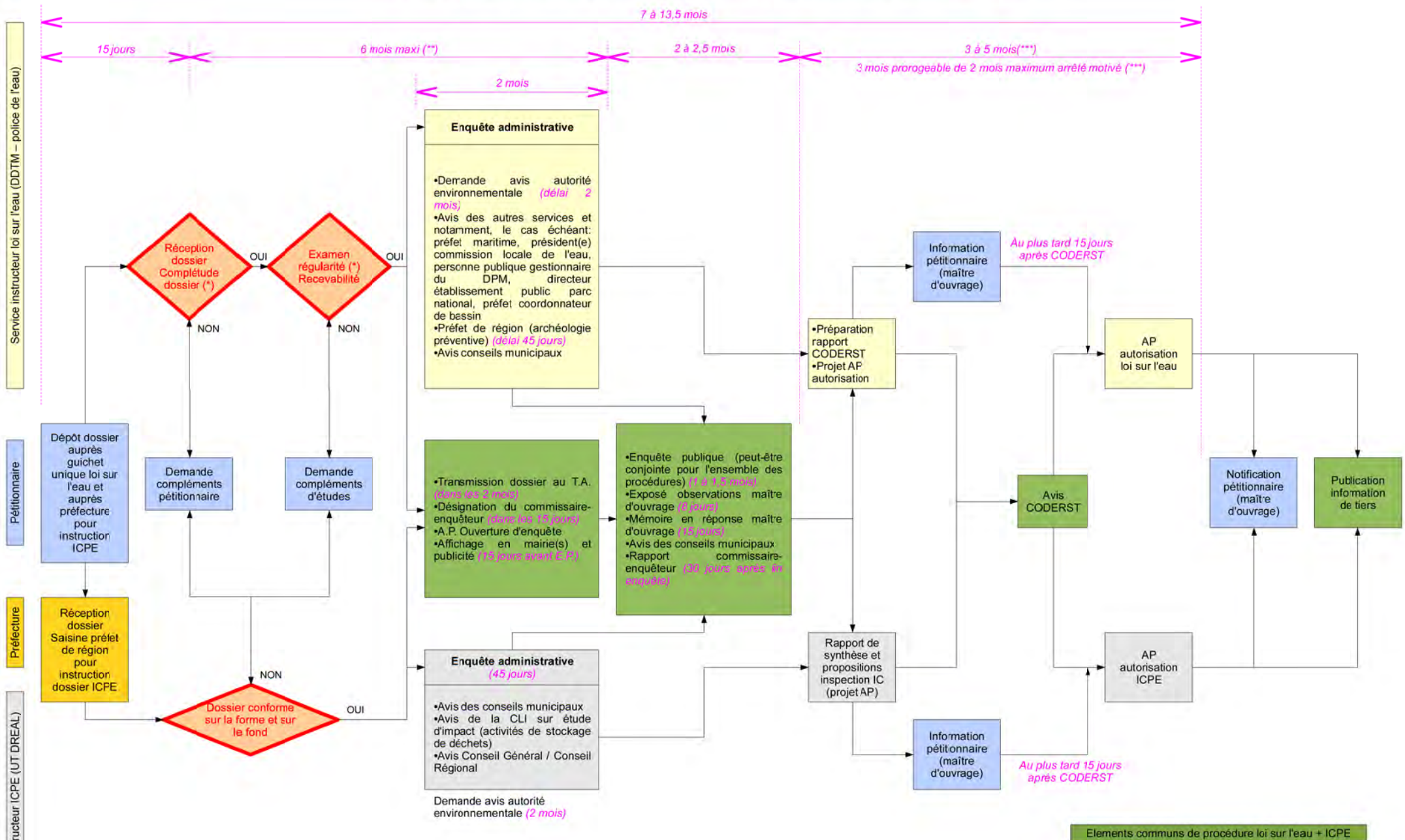
Le cas d'un double régime déclaratif est a priori le plus simple et la durée de la procédure administrative sera de 2 à 8 mois: 2 mois si le projet est complet et régulier sur le fond et ne donne pas lieu à arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales, 5 à 8 mois dans les cas contraires.

La procédure d'autorisation est plus longue, puisqu'elle comporte une enquête publique d'une durée de un mois à un mois et demi et qu'elle donne lieu à un arrêté préfectoral après avis du CODERST. La durée de la procédure d'autorisation est de 7 mois à 13 mois: 7 mois si le dossier est complet et régulier sur le fond, et que l'enquête publique, la présentation en CODERST et la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont programmés de façon à minimiser les délais d'instruction. 13 mois, si des compléments d'étude sont requis ou que le dossier présente des difficultés, retardant les différentes phases de la procédure.

Toutefois, en cas d'une double procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE, la durée de la procédure administrative sera la même que dans le cas d'une procédure d'autorisation unique, si l'enquête publique peut être conjointe et que les deux dossiers (loi sur l'eau et ICPE) sont présentés au CODERST lors de la même séance. Une coordination étroite entre le service de police de l'eau de la DDTM et l'unité territoriale de la DREAL Bretagne est nécessaire dans ce cas (**voir logigramme page 67**).

Il convient d'attirer une nouvelle fois l'attention sur le point suivant: certains modes de gestion à terre requièrent la production d'une étude d'impact et la réalisation d'une enquête publique, même si le dragage ne relève que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (par exemple, dragage de matériaux sableux dont les concentrations en micropolluants métalliques et organiques sont toutes inférieures à N1 et rechargement de plage d'un volume supérieur à 10 000 m³). Dans ce cas, la durée d'instruction équivaut à celle d'une autorisation.

INSTRUCTION AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET ICPE



(*) L'accompagnement du projet en amont et pendant la réalisation des études, conformément au schéma relatif à la conduite de projet présenté en page 10, à pour objectif de parvenir au dépôt d'un dossier complet et régulier et d'en faciliter l'instruction.

(**) S'il n'y a pas d'avis d'ouverture d'enquête publique durant plus de 6 mois à compter de la complétude du dossier, ceci vaut rejet de la demande d'autorisation.

(***) Le délai est en général inférieur à 3 mois (≈ 1 mois)

PARTIE 8

GLOSSAIRE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Finistère**
2 bd du Finistère
29325 Quimper Cedex
Tél. 02 98 76 52 00
ddtm@finistere.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Bretagne**
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Tél. 33 (0)2 99 33 45 55
Fax. 33 (0)2 99 33 44 33

